Faculté des sciences économiques,
sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)

La famine comme méthode de guerre et la réponse humanitaire durant le conflit au Tigré (2020-2022)

Auteur : VILLEZ Victor
Promoteur(s) : LIEGEOIS Michel
Année académique 2025-2026
Master de spécialisation en Action humanitaire internationale

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux,…) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiant(e)s en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave. »



Remerciements

Je souhaite exprimer ma profonde gratitude à mon promoteur de mémoire, le professeur Michel Liegeois pour ses précieux conseils quant à l'orientation méthodologique, la structuration et la rédaction de ce travail.

Mes remerciements les plus chaleureux vont également à mes amis et mes proches pour leur présence et leur soutien tout au long de mon parcours académique.

Enfin, je remercie les professeurs, les intervenants et mes camarades de classe pour cette riche année de master de spécialisation.

Table des matières

1 Introduction 6

2 Revue de la littérature 7

2.1 La famine 7

2.1.1 Définition 7

2.1.2 Outil de mesure 8

2.1.3 L'évolution des théories explicatives de la famine 10

2.1.4 La conception multidimensionnelle de la famine 11

2.2 La famine comme méthode de guerre 13

2.2.1 Les éléments constitutifs du crime de famine 13

2.2.2 Les usages stratégiques de la famine 14

2.2.3 Les obstacles à la reconnaissance du crime de famine 17

2.2.4 Les obstacles à la poursuite du crime de famine 17

3 Étude de cas : le Tigré (2020-2022) 19

3.1 Contexte du conflit 19

3.1.1 Les racines historiques et politiques 19

3.1.2 Les parties au conflit 20

3.1.3 La chronologie des évènements 21

3.1.4 Qualification du conflit 22

3.1.5 Mesure de la gravité de la crise 22

3.2 Les preuves d'intentionnalité de l'utilisation de la famine comme méthode de guerre 23

3.2.1 Analyse des déclarations officielles éthiopiennes 23

3.2.2 La reconnaissance internationale de l'intentionnalité 24

3.3 Les mécanismes de la famine comme méthode de guerre 25

3.3.1 Destruction d'infrastructures et de moyens de subsistance 26

3.3.2 Blocus humanitaire et restriction des accès 26

3.3.3 Manipulation de l'aide humanitaire 27

3.3.4 Pillages et déplacements forcés de la population 28

3.3.5 Violences sexuelles systématiques 28

3.4 Le crime de famine en droit international 29

3.4.1 Les interdictions existantes 30

3.4.2 Les limites juridiques 32

3.4.3 Une meilleure criminalisation du crime de famine 34

3.5 La réponse humanitaire : MSF face à la famine du Tigré 38

3.5.1 Historique 38

3.5.2 Les obstacles à la réponse humanitaire au Tigré 39

3.5.3 Efficacité et limites de la réponse humanitaire 41

4 Conclusion générale et discussion 44

5 Bibliographie 48

Liste des acronymes

FAO : Food and Agriculture Organization of the United Nations
TPLF : Tigray People's Liberation Front
FEWS NET : Famine Early Warning Systems Network
USAID : l'United States Agency for International Development
IPC : Integrated Food Security Phase Classification
FAD : Food Availability Decline
FED : Food Entitlement Decline
UNICEF : United Nations Children's Fund
ONU : Organisation des Nations Unies
SPLA : Sudan Poeple's Liberation Army
EPRDF : Ethiopian People's Revolutionary Democratic Front
DIDH : Droit international des droits humains
ENDF : Ethiopian National Defense Force
TDF : Tigray Defense Forces
OLA : Oromo Liberation Army
EDF : Eritrean Defense Forces
ASF : Amhara Special Forces
TPIR : Tribunal Pénal International pour le Rwanda
FRC : Famine Review Committee
MSF : Médecins Sans Frontières
PSNP : Productive Safety Net Programme
PAM : Programme Alimentaire Mondial
VIH : Virus de l'Immunodéficience Humaine
PAI : Protocole additionnel I
PAII : Protocole additionnel II
OIS : Objets indispensables à la survie
CICR : Comité International de la Croix-Rouge
DIP : Droit international pénal
DIH : Droit international humanitaire
PIDESC : Pacte international relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels
CANI : Conflit Armé Non International
CAI : Conflit Armé International
CPI : Cour pénale internationale
ONG : Organisation non-gouvernementale
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
ICHREE : International Commission of Human Rights Experts on Ethiopia
IRA : Interim Regional Administration
OHCHR : Office of the High Commissioner for Human Rights
EHRC : Ethiopian Human Rights Commission

1 Introduction

Le 28 janvier 2024, à Rome, le Premier ministre éthiopien Abiy Ahmed reçoit des mains de la Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) la médaille Agricola (Bader, 2024), pour « sa vision de la sécurité alimentaire, de la nutrition et du développement économique en Éthiopie » (Food and Agriculture Organization of the United Nations, 2024, §9). Cette distinction intervient alors même que son gouvernement est accusé d'avoir délibérément affamé une partie de sa population quelques années plus tôt et que près de quatre millions de personnes ont toujours un besoin urgent en assistance alimentaire et nutritionnelle (Bader, 2024). Malheureusement, ce paradoxe n'est pas un cas isolé. En effet, déjà en 2019, Abiy Ahmed recevait le prix Nobel de la paix pour la résolution du conflit avec l'Érythrée, quelques mois à peine avant de participer à l'un des conflits les plus meurtriers de l'histoire du pays (Amnesty International, 2022). Ces deux distinctions internationales, seulement espacées de cinq ans, encadrent ainsi un conflit qui a précisément fait de la privation alimentaire une arme contre la population tigréenne (Rettman, 2021; ICHREE, 2023). Cet écart entre reconnaissance internationale et responsabilité réelle dans la fabrication d'une famine constitue le fil conducteur de ce travail de fin d'études.

Cette famine n'est ni un phénomène marginal ni circonscrit à l'Éthiopie. En effet, depuis 1870, 61 épisodes de famine majeurs ayant chacun causé la mort d'au moins 100 000 personnes, ont été recensés. En outre, ces famines qui totalisent plus de 105 millions de personnes disparues résultent principalement de décisions politiques (De Waal, 2017). Ce chiffre suffit à lui seul à questionner la place encore marginale qu'occupe la famine dans les études sur les crimes de masse. Par rapport aux autres atrocités de masse, il y a une « clear hierarchy of victimhood, with those who perished from hunger, disease or exposure at the bottom » (De Waal, 2022, p.393). Cette invisibilisation relève en partie d'un cloisonnement disciplinaire identifié. Les chercheurs qui étudient la famine ignorent le plus souvent la criminalité politique qui la sous-tend, tandis que les spécialistes du génocide et des crimes de masse négligent la faim comme instrument de destruction (De Waal, 2018a). Ce travail cherche précisément à se placer dans cet interstice en croisant une approche juridique, politique et humanitaire.

On peut découper l'histoire des famines en quatre grandes périodes, celles du colonialisme européen, celles des deux guerres mondiales et leurs suites immédiates, celles du totalitarisme post-colonial et enfin, depuis 1986, celles des famines localisées (De Waal, 2018b). Le conflit tigréen entre directement dans cette quatrième période avec d'autres famines de guerre contemporaines comme celles vécues en Syrie, au Yémen et en Ukraine (IIEA, 2022). Le choix de ce cas d'étude se justifie également par son ampleur. Le conflit qui oppose, à partir du 3 novembre 2020, une coalition militaire menée par le gouvernement éthiopien au Tigray People's Liberation Front (TPLF), « resulted in more battle-related deaths in 2022 than the wars in Ukraine, Yemen, Myanmar, Nigeria, Somalia, Mali and Burkina Faso

combined » (Obermeier & Rustad, 2023, §3), le situant comme « perhaps the most extreme case » (De Waal et al., 2022, §21). Pour se rendre compte de la situation lors du blocus de 2021, une estimation prudente établit qu'en moyenne « one person dying of starvation per two minutes » (New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024, §274).

C'est dans ce contexte que ce mémoire se propose d'examiner la question de recherche suivante : *Comment la famine a-t-elle été utilisée comme méthode de guerre durant le conflit du Tigré (2020-2022) et dans quelle mesure l'action humanitaire, en particulier Médecins Sans Frontières (MSF), a-t-elle permis d'y répondre ?*

Pour répondre à cette question, ce travail s'articule autour de deux grandes parties principales. La première propose une revue de la littérature théorique et conceptuelle de la famine, allant de sa définition et ses outils de mesure à l'évolution de ses théories explicatives et sa dimension multidimensionnelle. Son usage comme méthode de guerre sera ensuite étudié à travers ses éléments constitutifs, ses usages stratégiques et les obstacles à sa reconnaissance et sa poursuite pénale. La seconde partie applique ce cadre théorique au Tigré. Après avoir retracé le contexte du conflit, elle regroupe les preuves de l'intentionnalité de l'utilisation de la famine, en détaille les mécanismes concrets, l'inscrit dans le droit international et analyse la réponse apportée par MSF, ses obstacles et ses limites.

Concernant la méthodologie, ce mémoire repose sur une recherche documentaire qualitative (Marquet et al., 2022), structurée autour d'une revue de la littérature narrative et d'une étude de cas unique (Yin, 2017) portant sur le Tigré (2020-2022), qui a été retenu pour sa valeur à la fois illustrative et analytique du phénomène étudié. Les développements consacrés au droit international reposent sur une analyse doctrinale, fondée sur l'interprétation des textes conventionnels et de la jurisprudence pertinente. L'absence de terrain primaire est compensée par une triangulation rigoureuse des sources secondaires. La littérature académique établit le cadre conceptuel, les rapports d'organisations internationales et non gouvernementales actualisent leur application empirique, les données chiffrées objectivent l'ampleur des phénomènes observés et les témoignages rapportés par les enquêtes ancrent l'analyse dans le vécu des populations concernées. Ce croisement vise à compenser, autant que possible, les limites à une recherche exclusivement fondée sur des sources secondaires.

2 Revue de la littérature

2.1 La famine

2.1.1 Définition

La famine ne constitue pas un concept facile à définir. On la représente souvent dans sa forme extrême, un corps squelettique qui choque. Une définition opératoire est bien plus difficile à fixer (De Waal, 2018a). En effet, les définitions de la famine servent souvent à produire une

description frappante plutôt qu'un diagnostic précis (Sen, 1981). Afin de poser des mots sur ce concept, De Waal retient une définition opératoire de la famine comme étant « a crisis of mass hunger that causes elevated mortality over a specific period of time » (De Waal, 2018b, p.185), en précisant que cette surmortalité n'est pas seulement due à l'inanition directe, mais aussi aux maladies transmissibles, à l'exposition aux risques, à l'épuisement et parfois à la violence. Il justifie l'inclusion de l'ensemble des décès par le fait qu'une famine est caractérisée par une profonde désorganisation sociale entraînant des déplacements de population, des épidémies de maladies infectieuses ou encore une hausse de la criminalité. De plus, il n'existe que très rarement de données distinguant les personnes décédées directement de la faim de celles décédées de maladies ou d'épuisement. Il souligne cependant que cette définition ne doit pas englober les épisodes de surmortalité où la faim n'a pas joué un rôle causal majeur (De Waal, 2018b). Cette définition distingue la famine de la faim chronique mais aussi de la malnutrition car elle correspond à une augmentation de la faim sur une période donnée. Il est également important de la distinguer de la simple inanition car elle doit toucher un grand nombre de personnes (De Waal, 2018a). En ce sens, une échelle de magnitude, fondée sur la mortalité, a été imaginée pour montrer l'ampleur des famines. Des seuils permettent de classer les famines en « great » pour celles qui causent plus de 100 000 morts ou « catastrophic » lorsqu'elles entraînent au moins un million de morts (De Waal, 2018a, p.18). Cette magnitude est complétée par une échelle d'intensité à six phases, fondée sur un seuil de mortalité quotidienne ainsi qu'un taux de malnutrition aigüe pour une population à un moment et un lieu donnés (Devereux, 2000; Howe & Devereux, 2004).

La famine n'est pas un évènement ponctuel qui apparaît brusquement mais bien un processus qui se développe (De Waal, 2018a; Mourey, 1991). Il est également important de noter que toutes les famines ne se traduisent pas par une mortalité élevée, mais toutes entraînent un appauvrissement de la population qu'il faut combattre à temps (Mourey, 1991). Il existe d'ailleurs une remarquable stabilité phénoménologique de la famine à travers l'histoire. En effet, de la Mésopotamie de 499-501 après J-C jusqu'à nos jours, les famines se caractérisent par les mêmes manifestations, notamment une explosion des prix alimentaires, des émeutes provoquées par la faim, une augmentation des crimes contre la propriété, des migrations temporaires ainsi qu'une propagation des maladies infectieuses (Ó Gráda, 2009).

2.1.2 Outil de mesure

Deux outils sont principalement utilisés pour anticiper et mesurer la famine. Le Famine Early Warning Systems Network (FEWS NET) a été créé en 1985 par l'United States Agency for International Development (USAID) suite au constat que l'aide alimentaire américaine arrivait systématiquement trop tard lors des crises (FEWS NET, s. d.). Sur le plan méthodologique, FEWS NET combine des imageries satellites des cultures, des relevés de terrain, des précipitations, des prix, des enquêtes de malnutrition ou encore des indicateurs de ventes de détresse des ménages pour produire une analyse de la sécurité alimentaire de six à douze mois (FEWS NET, s. d.; Funk et al., 2019). Dans le cadre du démantèlement de l'USAID, FEWS NET a

d'abord été interrompu début 2025 avant d'être progressivement remis en ligne en juin 2025, avec un transfert de gestion prévu vers le Département d'État (Worley, 2025).

L'Integrated Food Security Phase Classification (IPC) est, lui, développé en 2004 par la Food Security Analyst Unit de la FAO (IPC, s. d.-b), inspiré de la classification à deux échelles de Howe et Devereux (De Waal, 2024), avant de devenir l'outil dominant de définition et de mesure de la famine (Maxwell, 2022). L'IPC repose sur trois piliers, à savoir la disponibilité, l'accès et l'utilisation de la nourriture (De Waal, 2018a). L'IPC est organisé en 5 phases permettant de classer la gravité de l'insécurité alimentaire dans une zone donnée, du niveau le moins préoccupant au niveau le plus critique (IPC, s. d.-a). Pour qu'une zone soit déclarée en zone 5 signifiant un cas de famine et de catastrophe humanitaire, trois seuils doivent être simultanément franchis. Au moins 20% de la population n'a pas accès à la nourriture, au moins 30% des enfants de moins de 5 ans sont en situation de malnutrition aiguë et au moins deux décès pour 10 000 personnes par jour doivent être liés à la famine (De Waal, 2018a; Maxwell, 2022).

Il existe cependant plusieurs critiques sur l'IPC. Cette définition de la famine peut tout d'abord être contre-productive pour l'établissement des crimes de famine. En effet, ces crimes peuvent survenir même en l'absence de famine au sens technique du terme, l'acte de priver délibérément une population de nourriture constitue un crime indépendamment du taux de mortalité final. Le seuil de gravité pour les violations au DIH est d'ailleurs nettement plus bas que celui de la famine au sens de l'IPC. En plus du seuil technique trop restrictif, le seuil démographique minimal est jugé trop élevé. En effet, l'IPC exige une population d'au moins 10 000 personnes en phase 5 pour qualifier cet épisode de famine (Maxwell, 2022). L'outil souffre également d'une dépendance politique structurelle. Étant un processus gouvernemental, il perd son indépendance analytique dans les situations où l'État est lui-même partie au conflit (De Waal, 2018a; Maxwell, 2022). Au Soudan du Sud, par exemple, des fonctionnaires ont été licenciés après avoir déclaré l'état de famine en 2017 (Maxwell, 2022). A cela s'ajoute une fragilité institutionnelle propre caractérisée par une instabilité financière, des lourdeurs bureaucratiques ainsi qu'une pénurie d'experts qualifiés (Frankenberger & Verduijn, 2011).

Une critique plus structurelle souligne que l'IPC, conçu pour les sociétés agraires de la Corne de l'Afrique où la sécurité alimentaire dépend surtout de leurs propres productions, est moins adapté aux famines contemporaines qui touchent de plus en plus des populations vivant, non pas grâce à leurs propres productions, mais grâce au marché, au salaire ou aux aides. De plus, l'IPC mesure la sévérité dans un lieu précis et non la magnitude globale. Cela crée un paradoxe, une petite population, géographiquement isolée peut connaître un taux de mortalité proportionnellement catastrophique et donc franchir les seuils de la phase 5 alors qu'une crise beaucoup plus large touchant des millions de personnes de façon diffuse dans le temps et dans l'espace, peut ne jamais atteindre ces seuils localement et donc ne jamais être officiellement qualifiée de famine (Conley et al., 2022a).

2.1.3 L'évolution des théories explicatives de la famine

L'approche historiquement la plus influente est celle de Malthus en 1798 qui voit la famine comme la conséquence inévitable d'une population croissant plus vite que la production alimentaire. De sa compréhension de la famine naît alors la théorie de la « food availability decline » (Ananda, 2019, p.5513; De Waal, 2018a). Cette approche axée sur la nature a été suivie par la Révolution verte, approche technologique visant à augmenter massivement la production via les semences à haut rendement et à la chimie afin de trouver une solution aux épisodes de famines (Ananda, 2019). Cette lecture malthusienne a par ailleurs été invalidée par l'exemple de l'Éthiopie. Alors que le pays comptait environ 100 000 morts liés à la famine pour une population de 23 millions d'habitants en 1958, ce chiffre est tombé à un niveau quasi nul en 2015-16, malgré une population ayant atteint près de 99 millions d'habitants. La population a ainsi plus que quadruplé en un peu plus d'un demi-siècle, tandis que la mortalité due aux famines chutait drastiquement, preuve que le développement et les choix politiques priment sur la simple pression démographique (De Waal, 2018a).

Un tournant théorique majeur arrive avec la théorie des droits d'accès d'Amartya Sen qui démontre que la famine peut survenir même lorsque les stocks de nourriture sont abondants. Cette théorie rompt avec l'explication classique fondée sur la seule disponibilité alimentaire en proposant une analyse centrée sur les conditions d'accès juridique et économique aux ressources. Elle repose sur trois concepts. Les dotations désignent l'ensemble des ressources, matérielles ou immatérielles qu'un individu possède légalement. Les droits d'échange correspondent à l'ensemble des biens, notamment alimentaires, qu'il peut obtenir en échange de ces dotations sur le marché ou par d'autres mécanismes d'échange. Enfin, le droit total représente l'ensemble des paniers de biens auxquels l'individu peut effectivement accéder. Lorsque ce droit total devient insuffisant pour assurer la subsistance, il se produit une situation d'inanition pouvant conduire à la famine (Sen, 1981). Cette approche marque une rupture épistémologique avec le passage du paradigme Food Availability Decline (FAD) qui explique la famine par une diminution de la disponibilité alimentaire, au profit du paradigme Food Entitlement Decline (FED) selon lequel la famine résulte avant tout d'une dégradation des droits d'accès à la nourriture. Cette dégradation peut provenir d'une perte de dotation comme la destruction des troupeaux ou la perte de terres, ou d'une détérioration des droits liés à la production, à l'échange ou aux transferts (Clement, 2009). La famine de 1974 au Bangladesh illustre cette logique. Les ouvriers agricoles ont été frappés par une crise de l'emploi et du pouvoir d'achat avant même qu'une baisse significative de la production ne soit observée. Ainsi, la disponibilité globale de nourriture n'était pas le facteur dominant, il s'agissait bien de la perte d'accès des populations les plus vulnérables aux ressources alimentaires qui a provoqué la famine (Clement, 2009). Il existe également une hiérarchie logique entre pauvreté, inanition et famine. La famine implique nécessairement l'inanition, qui suppose une situation de pauvreté, mais l'inverse n'est pas systématiquement vrai. En conséquence, une baisse de la disponibilité alimentaire par habitant n'est ni une condition nécessaire ni une condition suffisante pour expliquer une famine. L'élément déterminant est la perte de contrôle

des groupes vulnérables sur la nourriture qui peut pourtant rester disponible au niveau national (Sen, 1981).

Alex De Waal prolonge cette approche en développant le concept de contrat politique anti-famine. Selon lui, la famine résulte de la rupture d'un ordre politique implicite qui lie les gouvernements à la population et par lequel le pouvoir s'engage à prévenir les famines. Cette rupture n'affecte toutefois pas la population de manière uniforme. En effet, les victimes sont le plus souvent des groupes minoritaires perçus comme des ennemis de l'État ou exclus de la communauté politique. La solidité de ce contrat varie selon la nature du régime politique. Lorsque la protection repose sur un contrat entre élites autoritaires, elle demeure plus précaire que lorsqu'elle est garantie par la pression de l'opinion publique et les mécanismes de contrepouvoir propres aux démocraties (De Waal, 2018a). Cette dimension rejoint la thèse de Sen sur le rôle protecteur de la démocratie (Ananda, 2019) affirmant que « jamais une famine n'est survenue dans un pays respectant les règles démocratiques » (Clement, 2009, p.14), la démocratie agissant comme garde-fou par ses mécanismes d'incitation électorale et sa presse libre (Ananda, 2019; Clement, 2009; Devereux, 2012).

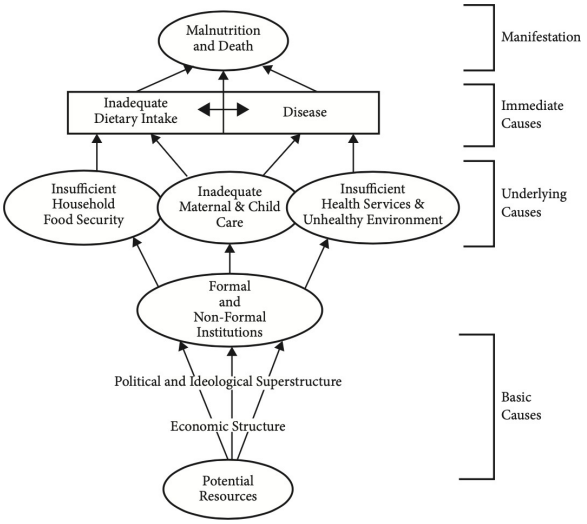
Le caractère construit de la famine s'étendrait même jusqu'à sa classification. En effet, les définitions sont souvent façonnées par les autorités politiques et « [The IPC scale] could, in principle, achieve the goal of making a declaration of famine a purely technocratic exercise. But it still needs agreement among international actors as to how to interpret the information (and whether they have enough information) to make the call — and that is a political decision » (De Waal, 2018a, p.183). De plus, le recours à une approche de nutrition médicalisée, centrée sur l'individu et sur des causes immédiates de la malnutrition, plutôt que sur la nutrition sociale qui analyse la faim dans ses dimensions sociales, politiques et économiques, est jugée politiquement commode. Il permet d'agir sur les conséquences de la faim sans remettre en question les politiques et les rapports de pouvoir qui en sont à l'origine (Jaspars, 2022). L'ensemble de ces théories explique, en partie, le changement de paradigme. Les famines qui ont longtemps été perçues comme des catastrophes naturelles sont maintenant vues comme des produits prévisibles de décisions politiques et économiques (DeFalco, 2016).

2.1.4 La conception multidimensionnelle de la famine

Il est intéressant de réfléchir à la famine au-delà de sa focale strictement nutritionnelle. La famine est un phénomène multidimensionnel qui ne se réduit pas à l'absence de nourriture. Elle englobe également la privation d'eau potable, la destruction des systèmes de santé, l'entrave à l'aide humanitaire et le déchirement du tissu social. Cette conception se reflète sur le plan juridique dans la notion d'objets indispensables à la survie, qui englobe notamment l'eau, les médicaments, les vêtements, les abris, le carburant, l'électricité et les soins maternels (Conley et al., 2022a), ainsi que des activités indispensables comme la recherche de nourriture sauvage ou les migrations saisonnières de travail (Conley & De Waal, 2022). Cette extension de la protection juridique s'explique par la distinction entre le droit à une alimentation

adéquate, dont la réalisation est progressive, et le droit d'être à l'abri de la faim, qui constitue un droit fondamental d'application immédiate étroitement lié au droit à la vie (Hutter, 2022). Dès lors, protéger les populations contre la famine ne consiste pas uniquement à garantir un apport alimentaire minimal mais à préserver l'ensemble des biens et des activités sans lesquels leur survie immédiate est compromise.

Figure 1 : Les causes de la malnutrition et de la mort



Source : UNICEF (1990)

Cette multidimensionnalité ne concerne pas seulement la nature de ce dont les populations sont privées, elle s'étend aussi aux causes de la famine qui opèrent selon plusieurs niveaux distincts et interdépendants plutôt que comme un facteur unique. Le cadre de l'United Nations Children's Fund (UNICEF) (Figure 1) sur les causes de la malnutrition offre un outil, complémentaire à l'IPC, qui distingue trois niveaux de causalité. Les causes immédiates, au niveau individuel, comme un apport alimentaire insuffisant combiné à des maladies. Les causes sous-jacentes, au niveau du ménage, comme l'insécurité alimentaire domestique ou des soins inadéquats aux femmes et aux enfants. Les causes structurelles et profondes, au niveau du pouvoir, comme une distribution inégale des ressources, les structures de pouvoir ainsi que les choix politiques et idéologiques (Jaspars, 2022). Là où l'IPC mesure la sévérité d'une crise à travers des seuils quantitatifs, le cadre ci-dessus explique pourquoi elle survient, en articulant les niveaux de causalité les uns aux autres.

Jaspars complète cette analyse en proposant une théorie des interactions entre les causes sous-jacentes de la famine. En effet, l'effondrement observé durant certaines famines ne correspond pas à une addition de facteurs indépendants mais bien à un processus de renforcement mutuel entre insécurité alimentaire, insuffisance des soins et dégradation de l'environnement sanitaire et social. Dans les premières phases d'une crise, ces trois dimensions restent assez équilibrées. A mesure que l'insécurité alimentaire s'aggrave, elle

fragilise les conditions sanitaires et sociales. Les déplacements de population, les violences ou la désorganisation des services de santé qui en résultent, réduisent à leur tour l'accès à la nourriture et aux soins, créant un cercle vicieux. Au stade de la famine, les trois facteurs atteignent simultanément un niveau critique et se renforcent mutuellement. La malnutrition et la mortalité n'augmentent alors plus de manière progressive, mais connaissent une accélération exponentielle. Cette dynamique permet d'expliquer pourquoi certaines famines basculent soudainement vers un effondrement massif plutôt qu'évoluer de manière graduelle et prévisible (Jaspars, 2022).

2.2 La famine comme méthode de guerre

Au-delà de l'opposition entre nature et société, une dimension proprement guerrière de la famine existe également. La famine utilisée comme arme comporte cinq composantes concrètes, à savoir les offensives militaires ciblant des zones de surplus agricole, les bombardements aériens de marchés ruraux, les restrictions sur la circulation des personnes et des biens, les déplacements forcés de populations et la manipulation de l'aide humanitaire (De Waal, 1997).

2.2.1 Les éléments constitutifs du crime de famine

Afin d'unifier l'ensemble de ces actes volontaires sous un concept commun, le terme de « starvation crime » est utilisé (Conley et al., 2022a, p.2). Il s'agit d'un « long, cheap, silent process. In it, leaders with the necessary power and means impede the ability of the people they have targeted to obtain the means necessary to survive, especially food » (Palacian de Inza, 2022, p.3). De plus, le crime de famine s'articule autour de trois éléments constitutifs, un élément intentionnel, un élément matériel et le résultat. L'élément intentionnel consiste en la volonté délibérée ou l'acceptation consciente de poursuivre des politiques dont les conséquences de famine sur la population sont prévisibles (Conley & De Waal, 2022). L'élément matériel recouvre des actes de commission comme des attaques contre la production et les marchés agricoles ainsi que la restriction de la circulation, des actes d'omission tels que l'obstruction de l'aide humanitaire et le refus d'utiliser les réserves locales et ensuite, des actes de provision comme la fourniture sélective de nourriture à un camp (Jaspars, 2022). Enfin, ces actes doivent avoir pour résultat de provoquer une famine ou une privation massive de biens indispensables à la survie (Conley & De Waal, 2019). La principale question porte sur le degré d'intention requis pour engager la responsabilité. Le droit international humanitaire a ainsi donné lieu à trois interprétations. La première, dite de la « weaponized civilian suffering » est la plus restrictive. Elle n'interdit que les privations infligées dans le but spécifique de faire souffrir les civils. La seconde, la « transitive deprivation », considère que l'interdiction vise l'acte même de priver délibérément une population des biens indispensables à sa survie, indépendamment de la preuve d'une volonté de provoquer une famine. La dernière, la théorie de la « targeted deprivation », occupe une position intermédiaire en limitant les privations dirigées spécifiquement contre les civils (Dannenbaum, 2023, p.282).

Dannenbaum, défenseur de l'interprétation de la « transitive deprivation », s'appuie sur une lecture de l'article 54 du Protocole additionnel I. Il relève que ce texte assimile à une utilisation intentionnelle de la famine le fait d'entraver volontairement les secours humanitaires. Or, en droit international, le terme « volontairement » englobe généralement l'intention directe mais aussi l'acceptation consciente d'un risque prévisible. De plus, les paragraphes 2 et 3 du même article interdisent la destruction ou la privation des biens indispensables à la survie d'une population civile, même lorsque ces biens profitent également aux combattants. Pour l'auteur, l'interdiction s'applique dès que la famine ou les déplacements forcés sont une conséquence prévisible des actes commis. Cette interprétation instaure un régime plus protecteur que les règles ordinaires de proportionnalité (Dannenbaum, 2022a).

2.2.2 Les usages stratégiques de la famine

La famine comme méthode de guerre est un phénomène récurrent qui remonte à plusieurs millénaires avec son utilisation dès le siège de Sparte en 376 avant J-C (IIEA, 2022) ou en Mésopotamie entre 499 et 501 après J-C (Ó Gráda, 2009). Si les contextes et les modalités de son emploi ont évolué au fil du temps, les objectifs poursuivis restent constants et peuvent être classés en neuf catégories (Conley & De Waal, 2019). Cette typologie met en évidence la diversité des finalités politiques, militaires, économiques, et idéologiques, pouvant conduire à l'utilisation de la faim comme méthode de guerre ou de domination, dans un contexte où les famines les plus meurtrières se développent principalement dans des contextes de conflit armé (Conley & De Waal, 2019; Mourey, 1991). Chacune de ces catégories est illustrée ci-après par un précédent historique emblématique.

Instrument d'extermination ou de génocide

La famine peut être utilisée comme un instrument d'extermination ou de génocide lorsqu'elle vise la destruction d'un groupe. Au XXe siècle, le génocide des Herero entre 1904 et 1907, le génocide arménien ou encore l'Holodomor ukrainien en sont des illustrations. Dans le cas du génocide arménien entre 1915 et 1916, les déportations planifiées et les camps de transit ont provoqué la mort d'environ 300 000 personnes, brouillant la frontière entre la violence directe et la destruction par la privation alimentaire (De Waal, 2018a). Dans celui de l'Holodomor ukrainien entre 1932 et 1934, environ sept millions de personnes ont perdu la vie suite à un processus brutal de collectivisation agricole forcée (Palacian de Inza, 2022) et la qualification de génocide est apparue dès 1951 (De Waal, 2018a).

Instrument de réduction des capacités de résistance

La famine peut également être utilisée comme un moyen de contrôle par l'affaiblissement des capacités de résistance d'une population. Lors du conflit du Biafra entre 1967 et 1970, le gouvernement nigérian utilise de manière explicite la famine contre la résistance igbo. Le vice-président du Conseil exécutif fédéral nigérian, Obafemi Awolowo, déclare même : « All is fair in war, and starvation is one of the weapons of war. I don't see why we should feed our

enemies fat, only to fight us harder » (Nweke, 2024, p.317). Le brigadier Benjamin Adekunle déclare quant à lui : « I want to see no Red Cross, no Caritas, no World Council of Churches, no Pope, no missionary and no UN delegation. I want to prevent even one Ibo having even one thing to eat before their capitulation». Le blocus imposé servait notamment à interrompre les importations de protéines, provoquant une épidémie de kwashiorkor chez les enfants. Le conflit a fait plus de trois millions de victimes parmi la population igbo (Nweke, 2024, p.317).

Instrument de contrôle territorial

On peut aussi utiliser la famine comme un outil de contrôle territorial par le siège afin d'obtenir une reddition forcée. Lors du siège de Sarajevo entre 1992 et 1996, la privation alimentaire combinée aux coupures d'eau et aux tirs ciblés sur les points d'approvisionnement avaient pour but de briser le moral et les forces de la population assiégée, pour ensuite prendre le contrôle de la ville. Cette stratégie s'inscrit dans le schéma classique du siège comme un « process of isolation to cause its surrender » (Riordan, 2010, p.170). Cependant, grâce au pont aérien de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et au tunnel de Sarajevo, la ville n'a pas capitulé et a tenu quatre ans jusqu'aux accords de Dayton (Riordan, 2010).

Instrument de recherche de profit

La famine représente également un moyen d'extraire des ressources et de rechercher un profit en forçant le départ de populations des terres fertiles ou à permettre l'enrichissement des acteurs via le marché noir. Le cas des milices Baggara dans le sud du Soudan entre 1983 et 1989 permet d'illustrer cette stratégie. Suite à la sécheresse qui a touché de plein fouet les éleveurs Baggara de l'ouest et voyant la famine arriver, les partis politiques dominants leur ont fourni des armes et les ont encouragés à former des milices pour combattre la Sudan Poeple's Liberation Army (SPLA), composée d'ethnies absentes du pouvoir. Les milices, armées et parrainées par le gouvernement, ont utilisé leur avantage militaire pour attaquer les villages dinka, s'emparer du bétail et d'autres biens ainsi que pour réduire la population en esclavage. Ce processus a pleinement profité à des acteurs précis tels que les milices, les intermédiaires du marché noir mais aussi à certains décideurs politiques (O'Brien, 1996).

Instrument d'expulsion

La famine peut aussi servir à expulser une population d'un territoire isolé afin de la ramener sous contrôle étatique. Cela a notamment été le cas dans le triangle Ixil entre 1981 et 1983 lorsque l'armée guatémaltèque a détruit les villages, récoltes et bétail afin de priver la population maya de ses moyens de subsistance et ainsi la chasser de ses terres. Privés de nourriture, les survivants ont dû se réfugier dans les montagnes isolées, où beaucoup sont morts de faim. Face à leur épuisement, le gouvernement a organisé une campagne de ratissage pour récupérer ces populations affamées et les regrouper dans des villages sous contrôle militaire permanent (Comisión para el Esclarecimiento Histórico, 1999; Manz, 2004).

Instrument de punition collective

Le recours à la famine peut être imaginé comme une forme de punition collective destinée à infliger des souffrances afin d'obtenir un changement politique, sans prise de contrôle territorial direct. Deux jours après le 7 octobre 2023, le gouvernement israélien annonce la mise en place d'un siège complet autour de Gaza. C'est une politique revendiquée de provoquer une famine en coupant l'électricité, le carburant et les voies d'accès alimentaires. Des convois humanitaires et des sites de distribution alimentaire sont attaqués, des infrastructures hydrauliques et des terres agricoles sont détruites, avec pour conséquences une insécurité alimentaire d'urgence chez 69% de la population dès mars 2024 (Dannenbaum & Dill, 2024).

Instrument d'exploitation

La famine est également un moyen d'exploiter de façon extrême une main d'œuvre privée de ses moyens de subsistance. En effet, dans les Goulags staliniens qui s'étendent de 1930 à 1953, par exemple, les rations des détenus étaient directement indexées sur leur rendement de travail. Cependant, même les prisonniers les plus productifs mouraient de malnutrition car les rations ne couvraient pas l'effort exigé. L'administration déshumanisait même les détenus en les désignant non pas comme des individus mais comme de la « labor power », traduisant une logique purement instrumentale de leur survie (Alexopoulos, 2017, p.269).

Instrument d'approvisionnement des forces armées

Une autre utilisation de la famine est son utilisation comme un instrument d'approvisionnement des forces armées au détriment des populations civiles. Le Hunger Plan nazi, entre 1941 et 1944, en représente l'un des exemples les plus explicites. Son objectif était de réduire, d'environ trente millions de personnes, la population de l'ouest de l'Union soviétique afin d'assurer l'approvisionnement des forces armées. Pour ce faire, le territoire soviétique fut divisé entre une zone déficitaire, délibérément abandonnée à la famine et une zone excédentaire destinée à approvisionner l'Allemagne. Les conséquences furent catastrophiques avec près de 60% des prisonniers de guerre soviétiques morts de faim, sans oublier les victimes civiles qui font grimper le nombre total entre quatre et sept millions de morts (Runge & Graham, 2020). Hitler considérait la faim comme un moyen légitime de conquête, estimant que les populations jugées inférieures ne possédaient aucun droit. Il s'agit d'un des rares cas où l'intention d'utiliser la famine comme méthode de guerre est explicitement documentée (De Waal, 2018a).

Instrument de transformation sociale ou politique

La famine peut enfin être utilisée comme la conséquence assumée d'un projet de transformation sociale ou politique de grande ampleur. Un exemple frappant est le Grand Bond en avant chinois entre 1958 et 1960 qui, pour transformer la société globale en basculant du système soviétique au socialisme, a entraîné entre 25 et 30 millions de décès. Cette

catastrophe, la plus meurtrière de l'histoire contemporaine, est le résultat de la collectivisation forcée, de l'utilisation obligatoire de techniques agricoles pseudo-scientifiques, d'un détournement massif de la main d'œuvre paysanne mais aussi et surtout de la réquisition de grain fondée sur des estimations de rendement irréalistes imposées, privant ainsi les paysans des ressources nécessaires à leur propre subsistance. Ces éléments, combinés à un contrôle étroit de l'information, ont empêché toute alerte et donc toute correction à temps (De Waal, 2018a).

2.2.3 Les obstacles à la reconnaissance du crime de famine

La reconnaissance de la famine comme crime international a toutefois été entravée par plusieurs obstacles qui ont contribué à sa faible visibilité. Un obstacle théorique majeur réside dans le caractère progressif de la famine. Les défenseurs de son utilisation soutiennent que, contrairement aux bombardements, la famine est un processus lent qui laisserait une possibilité aux civils de fuir ou de capituler. Les décès qui en résultent seraient ainsi considérés comme des dommages collatéraux plutôt que comme l'effet direct de la famine comme méthode de guerre. Or, Tom Dannenbaum rejette cette analyse. Selon lui, la lenteur de la famine ne constitue pas une circonstance atténuante mais son aspect le plus cruel. La famine détruit progressivement l'autonomie des victimes en transformant leurs besoins biologiques les plus fondamentaux en instrument de coercition. Il conteste également l'argument de la nécessité militaire en soulignant que les famines utilisées comme arme provoquent souvent des souffrances massives parmi les civils sans pour autant permettre une victoire plus rapide ou plus efficace (Dannenbaum, 2022b). Un second obstacle, de nature esthétique cette fois, repose sur l'absence de violence spectaculaire, contrairement aux bombardements ou aux massacres, de la famine. Elle se déploie lentement, souvent invisible et cette absence de moment de violence identifiable a contribué à sa sous-reconnaissance historique comme crime international (DeFalco, 2016).

2.2.4 Les obstacles à la poursuite du crime de famine

Même lorsque la famine est reconnue comme un crime potentiel, la famine demeure difficile à poursuivre juridiquement car la responsabilité pénale ne dépend pas uniquement de l'ampleur des conséquences, mais de la difficulté à démontrer que les auteurs savaient, ou devaient savoir, que leurs actes priveraient les civils des ressources indispensables à leur survie. L'intention directe de tuer par la faim est rarement documentée. En revanche, il est plus fréquent que les responsables aient connaissance des conséquences prévisibles de leurs actes en matière de privation alimentaire et qu'ils aient pourtant poursuivi leurs politiques. Cette forme d'acceptation consciente est toutefois plus difficile à établir juridiquement. La preuve de cette connaissance est d'autant plus complexe que les politiques à l'origine d'une famine sont souvent présentées comme des nécessités militaires ou économiques, des erreurs de gouvernance ou les conséquences indirectes d'un conflit (Conley et al., 2022a). Cette difficulté tient également au caractère évolutif de l'élément intentionnel. En effet, l'intention criminelle peut se transformer au cours d'une crise. Une politique initialement fondée sur

l'imprudence, l'aveuglement ou une mauvaise évaluation des conséquences peut devenir criminelle lorsque ses responsables persistent malgré la connaissance de ses effets meurtriers. Cette évolution complique l'établissement de la responsabilité pénale car cela demande d'identifier le moment où la connaissance des conséquences transforme une politique contestable en acte criminel (DeFalco, 2016). Un autre obstacle à la poursuite du crime de famine tient à la diversité des degrés de responsabilité qui peuvent se situer entre l'intention criminelle manifeste et l'absence totale d'intention. Alex De Waal propose une classification en quatre niveaux avec la création ou la prolongation consciente d'une famine dans un objectif exterminateur, la poursuite de politiques avec une acceptation consciente des conséquences meurtrières, l'indifférence des autorités face à une famine en cours sans volonté de la provoquer, et enfin l'incapacité politique d'empêcher une famine sans dimension intentionnelle (De Waal, 2018a). Cette classification met en évidence une difficulté centrale pour les juridictions. En effet, les situations les plus fréquentes ne correspondent généralement pas à une volonté explicite d'exterminer la population, mais à des formes intermédiaires de responsabilité. Or, cette catégorie qui représente 62% des décès étudiés (De Waal, 2018a) est juridiquement plus complexe à établir que l'intention directe. Un dernier obstacle tient au contexte politique dans lequel les famines sont qualifiées. La thèse de Sen, selon laquelle la liberté de la presse contraindrait les gouvernements démocratiques à prévenir les famines, peut être nuancée. En effet, les médias accordent une visibilité bien plus importante aux famines spectaculaires qu'à la faim chronique, limitant ainsi la capacité de l'opinion publique à exercer une pression durable sur les responsables politiques (De Waal, 2018a). Une démocratie majoritaire pourrait même, dans une logique de choix rationnel, tolérer qu'une minorité soit exposée à la faim lorsque cette politique sert les intérêts de la majorité (Plümper & Neumayer, 2009). A cela s'ajoute un mécanisme de dépolitisation lorsqu'une aide alimentaire abondante peut contribuer à présenter la famine comme une simple crise humanitaire nécessitant une réponse technique, plutôt que comme le résultat de décisions politiques ou militaires. En déplaçant l'attention vers l'urgence humanitaire, cette approche tend à rendre plus difficile l'identification des responsables et la qualification du crime de famine (De Waal, 2018a).

Face aux difficultés liées à l'établissement de l'intention criminelle, le droit international des droits humains (DIDH) propose une réponse différente, fondée non plus sur la recherche de l'intention criminelle mais sur les obligations des États. Plutôt que de chercher l'intention criminelle, il fait une distinction entre l'incapacité et la mauvaise volonté. Il appartient alors à l'État de démontrer qu'il a mobilisé toutes ses ressources disponibles et sollicité une aide internationale pour éviter le risque de famine. A défaut, son échec est présumé relever d'une mauvaise volonté engageant sa responsabilité internationale (Hutter, 2022). Cette logique répond en partie à la difficulté des systèmes contemporains d'alerte précoce à intégrer la responsabilité humaine dans l'analyse des famines. Si ces systèmes sont efficaces pour anticiper l'apparition des crises alimentaires, ils restent largement limités lorsqu'il s'agit d'identifier les acteurs politiques, les décisions et les stratégies qui les provoquent (Maxwell, 2022).

3 Étude de cas : le Tigré (2020-2022)

Ces éléments théoriques et juridiques, une fois développés, appellent une vérification empirique. Le conflit tigréen de 2020-2022 offre un terrain d'observation adéquat car il permet d'examiner concrètement comment les éléments constitutifs de la famine comme méthode de guerre, les difficultés d'établissement de l'intentionnalité et les limites de sa reconnaissance ainsi que de sa poursuite se manifestent dans un conflit contemporain.

3.1 Contexte du conflit

3.1.1 Les racines historiques et politiques

La vulnérabilité du Tigré, situé au nord de l'Éthiopie, à la famine ne date pas du conflit de 2020 mais s'enracine dans une histoire longue et marquée par plusieurs épisodes de famines. Le système féodal et l'exploitation des paysans par de riches propriétaires terriens ont créé une vulnérabilité structurelle à la famine (De Waal, 2018a). Le plus ancien épisode de famine documenté remonte à la fin du XIXe siècle, entre 1888 et 1892, et aurait tué près d'un tiers de la population éthiopienne sur l'ensemble du territoire (Zewde, 1976). En 1966, une nouvelle famine s'abat sur les provinces situées au nord du pays (Tefera & Orjuela, 2025) et entre 1972 et 1974, se déroule la famine du Wollo, province tigréenne frontalière au Tigré qui se trouve également touché. Cette dernière poussa le peuple à se révolter et à renverser le pouvoir en place au profit du régime militaire du Dergue. Une réforme agraire populaire est mise en place avant que le régime bascule vers la dictature, la planification centrale et la répression brutale des opposants, ce qui a ensuite causé de nouvelles crises alimentaires dont celle de 1984-1985 dirigée contre le Tigré et son parti politique, le TPLF (De Waal, 2018a). Cette dernière, ayant causé 80 000 morts (Palacian de Inza, 2022) constitue un exemple explicite de famine construite par le pouvoir en place afin de réduire les capacités de résistance de ses opposants. En 1984, le ministre des Affaires étrangères, Tibebu, déclare que la « food is a major element in our strategy against the secessionists » (De Waal, 1997; Keller, 1992, p.620). En 1991, le Dergue est défait par le TPLF et le Ethiopian People's Revolutionary Democratic Front (EPRDF). Le nouveau régime apporte une paix durable où, grâce aux politiques destinées à lutter contre la famine, aucune famine ne frappe la population pendant une génération (De Waal, 2018a).

L'Éthiopie d'après 1991 repose sur un fédéralisme ethnique composé d'environ 85 groupes distincts. Pensé à l'origine pour remédier à la marginalisation historique, ce système a en réalité ancré les identités ethniques dans la compétition politique, alimentant les sentiments de méfiance et de division (Orgeret et al., 2026). De 1991 à 2018, l'EPRDF, dominé par le TPLF, exerce un pouvoir fort et une répression contre les autres ethnies (Amnesty International, 2021). L'élection d'Abiy Ahmed, en 2018, est saluée par la communauté internationale et il est même récompensé du prix Nobel de la paix 2019 pour avoir mis fin au conflit avec l'Érythrée.

Abiy Ahmed met en place un pouvoir centralisé après la dissolution de l'EPRDF au profit du Parti de la prospérité, rejeté par le TPLF qui en est exclu. En septembre 2020, le Tigré organise des élections régionales, contre l'avis du gouvernement fédéral qui avait décidé de reporter toutes les élections suite à la pandémie du Covid-19. Le pouvoir central déclare nulles ces élections et gèle les transferts financiers vers la région (Van Niekerk, 2023). Les 3 et 4 novembre 2020, des forces alignées sur le TPLF attaquent la base militaire Nord de l'Ethiopian National Defense Force (ENDF) à Mékellé, provoquant ensuite une réponse forte et disproportionnée du pouvoir fédéral, embrasant les tensions et signant le début du conflit (Van Niekerk, 2023).

3.1.2 Les parties au conflit

Le camp tigréen

Le TPLF, n'étant désormais plus au pouvoir, s'est doté d'un bras armé, la Tigray Defense Forces (TDF) dont les effectifs sont estimés entre 10 000 combattants initiaux et 250 000 grâce aux recrues affluant une fois les combats engagés. Loin d'être une simple milice régionale, la TDF s'appuie sur un noyau d'officiers et de soldats expérimentés ayant quitté ou été exclus des ENDF avant le conflit et dispose de blindés, d'artillerie et de moyens aériens significatifs. L'objectif stratégique du TPLF, grâce au TDF, était de provoquer des concessions politiques à Abiy Ahmed ou de renverser son gouvernement (Thomas, 2023). Son principal allié est l'Oromo Liberation Army (OLA), à ses côtés lors de la contre-offensive (Orgeret et al., 2026). Toutefois, elle n'avait aucun soutien étatique externe et ne disposait dès lors d'aucune ligne d'approvisionnement extérieure (Thomas, 2023).

La coalition gouvernementale

Le camp fédéral ne constitue pas un bloc homogène mais une coalition d'acteurs aux chaînes de commandement distinctes. Aux forces de défense nationales éthiopiennes s'ajoutent les Eritrean Defense Forces (EDF), les Amhara Special Forces (ASF), la milice irrégulière fano ainsi que, dans une moindre mesure, les Forces spéciales afar (New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024). Tous ces acteurs ont pour opposant le TPLF, mais pour des raisons bien différentes.

L'ENDF, envoyée par le gouvernement éthiopien pour mettre fin à la résistance tigréenne, se présente comme une force conséquente de 135 000 hommes, l'une des plus conséquentes du continent, dotée de chars, d'artillerie moderne et de moyens aériens. Cependant, elle se trouve fragilisée de l'intérieur depuis la purge des officiers et soldats tigréens quelques mois avant le déclenchement de la guerre, privant l'armée d'une partie importante de son expérience de terrain. De plus, les Tigréens restés en service sont jugés potentiellement déloyaux et sont désarmés par leurs propres unités. Enfin, l'ENDF restait engagée dans plusieurs déploiements internationaux, dont la mission de l'Union Africaine en Somalie, qui immobilisaient une partie de ses troupes les plus expérimentées (Thomas, 2023).

Les Forces spéciales régionales amhara et les milices fano, difficilement quantifiables, s'engagent de leur côté pour un objectif territorial. Ces ethnies ont été marginalisées sous le gouvernement précédent, dominé par le TPLF, et avaient perdu un territoire fertile au profit de la région du Tigré. Le conflit leur offre alors l'occasion de reprendre ce territoire et de se venger des tigréens. D'autres milices ethniques, telles que les Forces spéciales afar, ont également pris part au conflit à certains moments, pour des raisons principalement territoriales (Thomas, 2023).

L'Érythrée, enfin, rejoint la coalition sur la base d'un contentieux personnel du président Afewerki avec le TPLF, remontant aux désaccords des années 80 et à la défaite lors de la guerre de 1998-2000. Son armée est composée de près de 200 000 combattants, en majorité des jeunes hommes en service militaire, de moyens blindés, d'artillerie et de forces aériennes vieillissantes mais toujours opérationnelles (Thomas, 2023). Leur présence est d'abord systématiquement niée par le gouvernement éthiopien avant de l'admettre suite à la publication de vidéos de journalistes citoyens les montrant en action (Nigussie & Kiflu, 2024).

3.1.3 La chronologie des évènements

On peut découper le conflit en quatre phases. La première, qui commence le 3-4 novembre 2020 et dure jusqu'en juin 2021, voit l'offensive de la coalition essayer d'occuper le Tigré. L'électricité a été coupée dans toute la région une semaine avant le début des combats (New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024), et il en a été de même pour les télécommunications et internet dans le but d'entraver la coordination de la résistance (Thomas, 2023). Mékellé, capitale et pôle économique de la région, tombe le 29 novembre 2020 et la TDF se replie dans les montagnes pour y mener une guérilla (New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024; Van Niekerk, 2023). La deuxième phase, plus courte, s'étend de juin à la fin de l'année 2021. Cette phase correspond à la contre-offensive tigréenne durant laquelle ils reprennent la ville de Mékellé en juin 2021 et marchent vers Addis-Abeba entre août et novembre 2021 (Van Niekerk, 2023), renforcée par l'Armée de libération oromo, avant de se replier (Orgeret et al., 2026). La troisième, de janvier à août 2022, est marquée par un ralentissement des combats mais une aggravation continue du blocus humanitaire. La trêve s'est transformée en blocus de facto de la région pendant que l'armée fédérale se réarmait. La quatrième et dernière phase du conflit s'étale du 24 août au 2 novembre 2022 et correspond à une nouvelle offensive suivie de l'accord de cessation des hostilités signé à Pretoria. L'offensive finale est divisée en trois fronts avec les forces amhara à l'ouest, l'ENDF au sud et des forces ENDF et érythréennes au nord. Cette dernière phase a été la plus meurtrière avec près de 100 000 victimes en quelques mois (Thomas, 2023). Le 2 novembre 2022, le poids de la crise a poussé le TPLF à signer l'accord de Pretoria malgré des concessions sévères au gouvernement fédéral (Goetz, 2025). Cependant, même après la signature des accords, des violations se poursuivent avec, par exemple, le maintien des troupes érythréennes sur le sol tigréen et des violences sexuelles quotidiennes (Goetz, 2025; New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024). Durant tout ce temps, bien que le TPLF ait aussi commis des pillages à grande

échelle (Kwame Yeboah & Burdsall, 2022), ce sont les actions du gouvernement éthiopien qui vont nuire gravement et à long terme à la sécurité alimentaire du Tigré (Araya & Lee, 2024; ICHREE, 2023). Le bilan humain reste incertain mais est considérable, on évalue jusqu'à 600 000 décès de non-combattants entre novembre 2020 et novembre 2022, dont beaucoup sont morts de faim. En ajoutant les combattants, on approcherait le million de morts (Van Niekerk, 2023).

3.1.4 Qualification du conflit

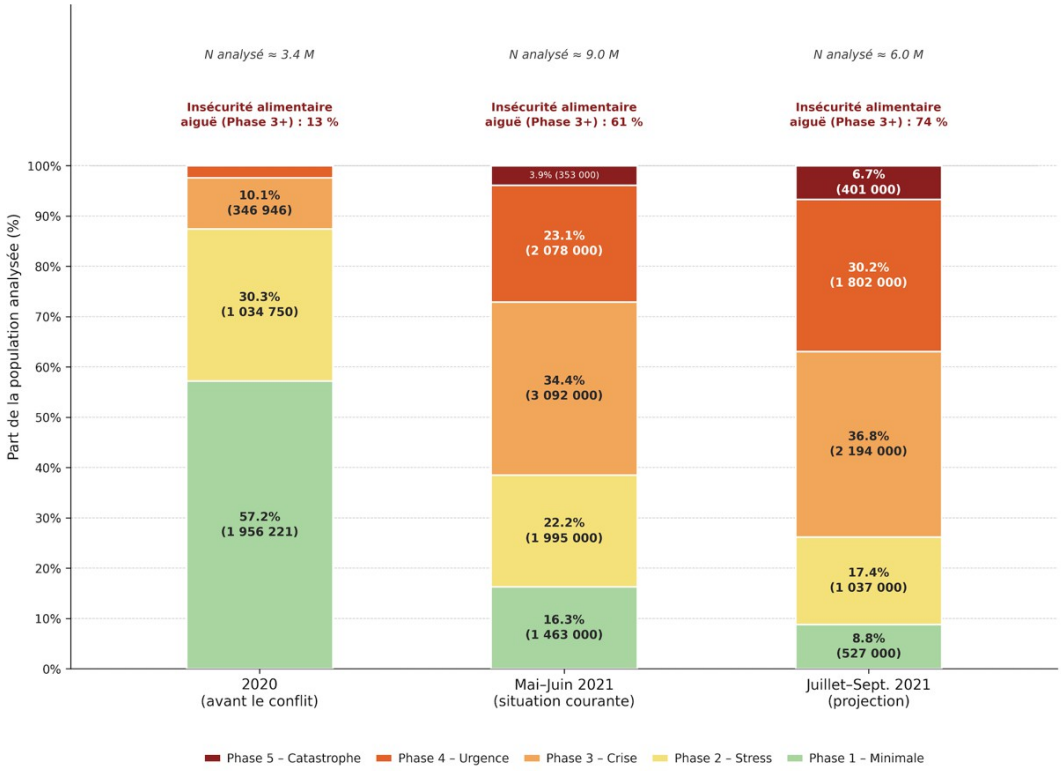
Dans la littérature scientifique, le conflit tigréen est classé comme un Conflit armé non international (CANI) dès son déclenchement, sur la base des deux critères cumulatifs posés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadic (Rule of Law in Armed Conflicts, 2022). L'organisation de la partie non étatique est vérifiée par la structure de commandement de la TDF, par ses effectifs atteignant plusieurs dizaines de milliers de combattants ainsi que par ses blindés et forces aériennes propres. Les hostilités soutenues sur près de deux ans confirment de leur côté le critère d'intensité demandé. Human Rights Watch soutient la même qualification, en précisant qu'elle vaut indépendamment de l'implication de l'Érythrée aux côtés du gouvernement fédéral (Human Rights Watch, 2020). Le doute doctrinal quant à une potentielle internationalisation du conflit à la suite de l'implication de l'Érythrée a été levé par la doctrine dominante du DIH. En effet, un conflit armé international (CAI) est défini comme un « recours à la force armée entre deux ou plusieurs États » (CICR, 2008, p.5). Étant donné que l'Érythrée intervient avec le gouvernement éthiopien contre les forces tigréennes, la qualification de CANI est donc maintenue (Global Rights Compliance, 2022).

3.1.5 Mesure de la gravité de la crise

L'analyse officielle de l'IPC offre une mesure technique et internationalement standardisée de la gravité de la famine tigréenne. La Figure 2 ci-dessous illustre l'analyse faite par l'IPC de la situation dans les zones du Tigré et les zones voisines Amhara et Afar pendant la période pré-conflit et celle de mai-juin 2021 ainsi que la projection faite pour juillet-septembre 2021. Entre mai et juin 2021, sur une population de 9 millions de personnes, 16,3% se trouvaient en Phase 1 de sécurité alimentaire minimale et 22,2% en Phase 2 de stress alimentaire. Plus de 5,5 millions faisaient face à une insécurité alimentaire aigüe dont 34,4% étaient en Phase 3 de crise, 23,1% en Phase 4 d'urgence et 3,9% en Phase 5 de catastrophe. Il s'agissait d'ailleurs du nombre le plus élevé de personnes en Phase 5 depuis la famine somalienne de 2011. La projection pour juillet-septembre 2021 anticipait une dégradation avec 36,8% de la population attendue en Phase 3, 30,2% en Phase 4 et 6,7% en Phase 5. Le contraste avec la situation antérieure au conflit est saisissant. En 2020, 57,2% de la population étudiée se trouvait en Phase 1 et 30,3% en Phase 2, soit l'écrasante majorité de la population tigréenne qui se trouvait sous le seuil d'insécurité alimentaire aigüe. Seuls 10,1% et 2,1% de la population étaient respectivement classées en Phase 3 et 4. Entre la période pré-conflit et mai-juin 2021, l'insécurité alimentaire aigüe est passée de 13% à 61%. Dans les mois qui suivent, cette insécurité est même annoncée comme devant grimper jusqu'à 74% pour la période juillet-

septembre 2021. Cette rupture, en l'espace de quelques mois, illustre concrètement ce que peut révéler l'indice IPC, à savoir non pas une dégradation progressive liée à des facteurs structurels mais un effondrement brutal coïncidant avec le début du conflit. Malheureusement, à la suite de cette enquête IPC, le gouvernement éthiopien a contesté les chiffres de cette analyse et, bien qu'ils aient été soutenus par le Famine Review Committee (FRC), aucune autre enquête IPC n'a été faite (IPC, 2021a).

Figure 2 : Évolution de la sécurité alimentaire dans les régions du Tigré, d'Amhara et d'Afar



Source des données : (IPC, 2021b; Starvation Accountability, 2022; ICHREE, 2023)

3.2 Les preuves d'intentionnalité de l'utilisation de la famine comme méthode de guerre

3.2.1 Analyse des déclarations officielles éthiopiennes

Les sources les plus directes pour établir une intentionnalité proviennent des déclarations officielles elles-mêmes. Le 18 juillet 2021, Abiy Ahmed qualifie, dans un tweet en langue amharique, la direction tigréenne de « cancer of Ethiopia » et de « invasive weed » (Orgeret et al., 2026, p.860). Sur Facebook, ce dernier emploie également les termes de « cancer », « weeds in need of removal », appelant à les enterrer et les arracher. Des propos attribués à Abiy Ahmed rapportent que « weeding is done with a hammer », (New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024, §78) tandis que son conseiller a déclaré que les Tigréens devaient être « erased and disappeared » (New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024, §88). Ces propos peuvent être interprétés comme relevant d'une rhétorique discriminatoire, voire susceptibles de contribuer à l'incitation au génocide au regard des principes établis en droit pénal international, notamment dans l'affaire Nahimana et le RTLM. En effet, le Tribunal

Pénal International pour le Rwanda (TPIR) a jugé qu'une rhétorique assimilant les Tutsis à des cafards constituait une incitation directe au génocide, alors même que RTLM n'était qu'un média privé proche du gouvernement (Orgeret et al., 2026). On imagine alors bien la portée d'un tel discours de la part du premier ministre lui-même. Un glissement rhétorique a aussi été utilisé par le gouvernement éthiopien qui utilisait des mots péjoratifs comme « junta », « woyané » ou « agame » pour définir d'abord le TPLF et les TDF, avant de les utiliser également contre leurs « supporters » et enfin sur les civils tigréens en général (New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024, §75; ICHREE, 2023, §441).

Cette rhétorique n'est pas isolée car le conseiller aux affaires sociales, Daniel Kibret, appelle à effacer physiquement les Tigréens comme c'était le cas lors de l'extermination des Tasmaniens d'Australie et affirme que l'idée-même de leur existence ne doit plus exister (Goetz, 2025). Le média pro-gouvernemental ESAT déclare, de son côté, « Why do we tolerate the renegade Tigrayans among us while we are dying? Raise your machete, axe, or gun and ignite the campaign against renegade Tigrayans in the respective areas. Ignite the massacre to a point no Tigrayan survives. » (New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024, §93). Des officiels régionaux amhara ont explicitement revendiqué le précédent biafrais comme modèle assumé. Le média d'État, l'Amhara Media Corporation, déclare « just like Biafra, [...] taking its breath away from all directions » (New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024, §269), tandis que le gouverneur régional d'Amhara de l'époque appelle le même jour à un « siege on Tigray from all four sides to turn Tigray into Biafra ». En mars 2022, le président de la région Afar affirme de son côté : « the road is their oxygen [...] there is no way we will allow aid to get to Tigray and they know that » (New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024, §270). L'ensemble de ces éléments nomme explicitement la stratégie d'utiliser la famine comme méthode de guerre dans le but de détruire la population tigréenne, nous poussant alors à interpréter la famine comme étant intentionnelle de la part du gouvernement d'Abiy Ahmed et de ses alliés.

3.2.2 La reconnaissance internationale de l'intentionnalité

Le Département d'État américain a condamné, dès le 23 mai 2021, la destruction délibérée d'objets indispensables à la survie et le déni d'accès humanitaire (OHCHR & EHRC, 2021). En juillet 2021, les conclusions de l'IPC attestant d'une utilisation intentionnelle de la famine sont soutenues par le FRC, qui déclare : « this crisis is clearly caused by human decisions and human actions and can be prevented with effective negotiation and commitments to peaceful reconciliation. There is no pre-determination that an area-based famine will occur rather it is entirely dependent on the decisions and actions of all parties concerned, in particular regarding access to food stocks, medicines, agricultural inputs and other commercial goods. » (IPC, 2021a, §4). L'Union européenne a également pris position institutionnellement à plusieurs reprises. Dès le 6 juillet 2021, le commissaire européen à la gestion de crise, Janez Lenarčič, déclare devant le Parlement européen : « This is not a ceasefire, it's a siege and starvation is being used as a weapon of war. » (Rettman, 2021, §2). L'ancien ministre finlandais des Affaires étrangères, Pekka Haavisto, a été mandaté par le Haut représentant de

l'UE, Josep Borrell, pour se rendre en Éthiopie et y rencontrer Abiy Ahmed et plusieurs de ses ministres en 2021. En revenant, il a révélé : « When I met the Ethiopian leadership in February they really used this kind of language, that they are going to destroy the Tigrayans, they are going to wipe out the Tigrayans for 100 years and so forth. […] If you wipe out your national minority, well, what is it? […] You cannot destroy all the people, you cannot destroy all the population in Tigray. And I think that's very obvious, that we have to react, because it looks for us like ethnic cleansing. It is a very, very serious act if this is true. » (New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024, §77). Dans sa résolution du 6 octobre 2022, le Parlement européen « Strongly condemns the use of starvation as a method of warfare; recalls that obstruction of the delivery of food and healthcare and denial of these services amount to crimes against humanity; recalls that humanitarian aid and assistance is based on the principles of humanity, impartiality, neutrality and independence » (European Parliament, 2022, §15). De son côté, la Commission internationale d'experts des droits humains sur l'Éthiopie, missionnée par l'ONU, qualifie la famine comme étant intentionnelle et constituant un crime de guerre (ICHREE, 2023). En effet, le rapport conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la famine comme méthode de guerre a été employée car le gouvernement et ses alliés régionaux ont mis en œuvre « a range of measures designed to deprive the civilian population of objects indispensable to their survival. Such objects include those that facilitate access to healthcare, shelter, water and sanitation, and education, in addition to food. The intentional denial or deprivation of such 'objects' can constitute the crime of starvation as a method of warfare » (ICHREE, 2023, §203).

L'hétérogénéité des sources qui condamnent l'intention de détruire les moyens indispensables à la survie des tigréens et de mettre en place une stratégie de famine est frappante. Différents acteurs indépendants avec des méthodes d'évaluation distinctes parviennent à la même qualification sans se contenter de se citer mutuellement. Ces condamnations interviennent moins d'un an après le déclenchement du conflit, excluant l'hypothèse d'un consensus lentement formé après des années d'accumulation de preuves, contrairement à d'autres crimes de famine où la reconnaissance internationale a mis des années voire des décennies à arriver. L'ensemble de ces éléments fournit donc un faisceau d'indices qui convergent en faveur de la qualification d'une famine utilisée comme méthode de guerre, dont les auteurs semblent eux-mêmes en revendiquer l'usage (Araya & Lee, 2024; ICHREE, 2023).

3.3 Les mécanismes de la famine comme méthode de guerre

Au cours du conflit, le gouvernement fédéral éthiopien, avec le soutien de ses alliés militaires de la coalition a mis en œuvre plusieurs mécanismes caractéristiques de la famine utilisée comme méthode de guerre. Ces pratiques visaient à priver la population civile des ressources indispensables à sa survie, en entravant la production alimentaire, en bloquant et en manipulant l'aide humanitaire ainsi qu'en obligeant la population à fuir les villages. Le conflit met également en évidence un mécanisme moins souvent intégré à l'analyse de la famine comme arme, le recours massif aux violences sexuelles dont les effets compromettent durablement la sécurité alimentaire des populations civiles.

3.3.1 Destruction d'infrastructures et de moyens de subsistance

Les forces éthiopiennes, épaulées par leurs homonymes érythréennes, ont mené une tactique de la terre brulée illustrée par la destruction délibérée de récoltes, d'outils, d'entrepôts, de vergers et de silos à grain. Le témoignage de paysans tigréens rapportant des menaces récurrentes de soldats occupants, témoignant du caractère systématique de ces actions plutôt qu'un comportement individuel, qui disent, par exemple : « you will not plough, you will not harvest, and if you try we will punish you » (Conley et al., 2022a, p.20). Les chiffres montrent qu'entre 75% (Woldegebriel et al., 2024) et 80-90% du bétail a été pillé ou abattu (Goetz, 2025). Avec la destruction des vergers qui, contrairement aux autres récoltes, ne peuvent fournir de couverture alimentaire ponctuelle et mettent des années à repousser, ces actes témoignent d'une logique de destruction durable de la production alimentaire du Tigré plutôt qu'un objectif tactique immédiat (Conley & De Waal, 2022).

Cette destruction s'étend également aux infrastructures sanitaires et administratives avec plus de 70% des hôpitaux et centres de santé partiellement ou totalement endommagés mais aussi la quasi-totalité des ambulances pillées ou détruites (Tesema & Kinfu, 2021). Le directeur de Médecins Sans Frontières (MSF) qualifie même cette destruction de délibérément définitive : « most malicious […] not just to take property out, but really making them unusable to anybody afterwards » (New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024, §291). Le système d'information sanitaire, lui-même, a été détruit ou pillé, rendant d'autant plus difficile toute réponse humanitaire coordonnée (Tesema & Kinfu, 2021).

Enfin, de nouveaux billets de banque ont été introduits sur tout le territoire juste avant le conflit. Suite à la suspension des services bancaires, aux coupures des communications et au blocage des déplacements, une partie de la population tigréenne s'est retrouvée dans l'impossibilité d'échanger ses anciens billets pour des nouveaux, perdant ainsi son pouvoir d'achat et illustrant un autre mécanisme de création de famine (Goetz, 2025). Ces mécanismes privant la population tigréenne des soins nécessaires pour survivre à la malnutrition et aux maladies qui l'accompagnent, deviennent une énième stratégie d'utilisation de la famine comme méthode de guerre.

3.3.2 Blocus humanitaire et restriction des accès

Avant même le déclenchement du conflit, le gel du financement du Tigré, en réponse aux élections régionales non-autorisées, a directement affecté le Productive Safety Net Programme (PSNP), filet de sécurité alimentaire important pour près d'un million de tigréens et couvrant environ un quart de leurs besoins alimentaires annuels. Un mécanisme de pré-famine apparaît alors avant même les premières destructions militaires (Goetz, 2025). Pendant les cinq premières semaines du conflit, un blocus total a été mis en place, correspondant délibérément avec la période des récoltes et du battage, moment où le grain doit être traité pour nourrir la population toute l'année suivante. Or pendant ce blocus total, les routes coupées, la présence des soldats et les combats entre tigréens et les forces de la coalition empêchaient les agriculteurs d'accéder à leurs terres, rendant les récoltes inexploitables

(Goetz, 2025). Une fois encore, en frappant précisément à ce moment-là plutôt qu'à n'importe quel autre moment de l'année, le même blocus n'a pas provoqué une tactique de pénurie temporaire mais a visé à anéantir les réserves de nourriture sur le long terme. Cette stratégie de blocus humanitaire s'inscrit dans la continuité des enseignements que les autorités éthiopiennes ont tiré de la famine de 1984-1985. En effet, les responsables politiques de l'époque ont largement été critiqués pour avoir accordé l'aide humanitaire, ayant soi-disant aidé le TPLF à se renforcer et à pouvoir l'emporter sur le champ de bataille. Cette fois-ci, le gouvernement a choisi d'utiliser toutes les stratégies possibles pour opprimer et terroriser la population afin qu'elle arrête de soutenir le TPLF (Araya & Lee, 2024).

Seulement 41,97% des ménages ont reçu une aide humanitaire entre novembre 2020 et mars 2021, une seule fois pour 25% d'entre eux, pour une quantité moyenne de 47,69kg sur cinq mois, ne couvrant que 30% des besoins familiaux (Araya & Lee, 2024). En mai 2021, 25% de l'aide distribuée, environ 12 400 tonnes, était jugée manquante, laissant imaginer un détournement systématique. En juillet, un convoi de 170 camions est bloqué à Samera après une attaque sur la seule route d'accès restante. Entre juillet et décembre, moins de 10% de l'aide humanitaire nécessaire parvient à entrer au Tigré (Conley et al., 2022b). Début août, les licences de MSF et du Conseil norvégien pour les réfugiés sont retirées. En octobre 2021, Abiy Ahmed conditionne la réouverture de l'accès humanitaire au retrait des troupes tigréennes des régions Amhara et Afar, en contradiction totale avec ses anciennes déclarations niant tout blocage de l'aide (Goetz, 2025). Entre décembre 2021 et mai 2022, l'aide censée être distribuée toutes les six semaines ne l'était en réalité que tous les cinq mois. Près de 40% de la population n'a reçu de l'aide qu'une seule fois en l'espace de cinq mois et 1,5 million de personnes ont été assistées sur cette période contre 14,5 millions durant la même période en 2021 (Goetz, 2025). La Commission internationale d'experts des droits humains sur l'Éthiopie de l'ONU qualifie cette situation de blocus de fait et rapporte qu'environ 90% de la population tigréenne se trouvait en besoin urgent d'assistance en 2022, soit une augmentation de 80% depuis le début du conflit (OHCHR, 2022). En plus de bloquer l'accès, plus de 20 travailleurs humanitaires ont été tués par la coalition durant l'ensemble du conflit (OHCHR & EHRC, 2021).

3.3.3 Manipulation de l'aide humanitaire

La manipulation de l'aide humanitaire par le gouvernement éthiopien et la coalition armée s'est opérée grâce à plusieurs stratégies. Contrairement à la plupart des crises où opère le Programme Alimentaire Mondial (PAM), le gouvernement éthiopien a insisté pour garder le contrôle sur la liste des bénéficiaires. Des noms fictifs ou doublons ont ainsi été inscrits afin de recevoir une quantité supérieure à celle nécessaire pour nourrir les bénéficiaires légitimes, et ensuite redistribuer ce surplus aux responsables régionaux et fédéraux (NBC News, 2023; Paravicini & Stecklow, 2024). Ensuite, l'armée éthiopienne redirigeait régulièrement du blé vers des minoteries privées pour nourrir ses propres troupes, une seule usine pouvait recevoir de quoi nourrir près de 20 000 hommes par mois. Des humanitaires ont également aperçu des militaires charger leurs véhicules de sacs de céréales PAM et USAID et traverser la frontière

tigréenne pour revenir dans d'autres régions éthiopiennes (Paravicini & Stecklow, 2024) et ensuite les utiliser à des fins personnelles ou les revendre sur le marché noir (NBC News, 2023; Paravicini & Stecklow, 2024). Une fois la découverte du système de détournement, le PAM et USAID ont suspendu leurs livraisons vers le Tigré avant d'élargir cette suspension à tout le pays car le phénomène touchait en réalité l'ensemble du territoire (Goetz, 2025; Paravicini & Stecklow, 2024). L'ampleur totale du détournement reste inconnue mais une enquête réalisée par le général tigréen Fiseha Kidanu a confirmé le vol de plus de 7000 tonnes de blé et 215 000 litres d'huile alimentaire depuis le Tigré (Paravicini & Stecklow, 2024).

3.3.4 Pillages et déplacements forcés de la population

Plus de 96% des ménages tigréens ruraux rapportent avoir subi une perte de biens, un pillage ou la mort d'un membre du foyer à cause du conflit (Gebrihet & Gebresilassie, 2025). Plus de 1,8 million de personnes, soit près d'un tiers de la population de la région, ont été déplacées par les combats (Phillips et al., 2022). La quasi-totalité de ces déplacés vivait dans des conditions de malnutrition aigüe, sans accès à l'eau potable ni aux soins médicaux (OHCHR & EHRC, 2021). Une population, souvent invisibilisée, a également été durement frappée par ces déplacements forcés. Les réfugiés érythréens, installés dans la région du Tigré après avoir fui le régime du président Afewerki, ont vu leurs camps de Shimelda et Hitsats détruits lors des combats. Une partie a su fuir la région tandis que d'autres ont été refoulés de force dans leur pays d'origine, où leur sécurité était menacée (OHCHR & EHRC, 2021). Dans le Tigré occidental, l'expulsion violente de centaines de milliers de tigréens par les forces amhara et les milices fano a d'ailleurs été qualifiée de crime contre l'humanité (OHCHR, 2022).

3.3.5 Violences sexuelles systématiques

Il est essentiel de traiter les violences sexuelles, non pas comme un crime autonome, mais comme un mécanisme constitutif de la famine elle-même. En effet, la privation de l'allaitement maternel constitue la privation d'un objet indispensable à la survie des nouveau-nés. Si cette privation est causée directement par des violences sexuelles, comme la séquestration d'une femme loin de son enfant pour la violer ou la forcer à se prostituer, ces violences peuvent directement être qualifiées de crime de famine. Plusieurs témoignages illustrent de façon glaçante cette stratégie employée par les forces de la coalition comme celui de l'enlèvement d'une mère par l'armée éthiopienne qui a ensuite été attachée à un arbre et violée en série pendant deux semaines pendant que son enfant circulait dans les mains de ses violeurs. Elle n'a été détachée que lorsque ses agresseurs ont remarqué que son enfant mourait de faim (Mazurana et al., 2022; ICHREE, 2023). Les violences sexuelles qui traumatisent les femmes et les empêchent de s'occuper de leurs enfants, d'acheter de la nourriture, d'accéder aux champs afin de les cultiver ou qui provoquent des déplacements de populations peuvent également être considérées comme des crimes de famine (Conley et al., 2022a). Enfin, l'exposition spécifique du personnel de santé communautaire, principalement féminin, aux violences sexuelles a aussi été documentée. Cela étend le ciblage sexuel au-delà des seules populations civiles afin de s'attaquer aux personnes chargées de répondre à la crise humanitaire (Tesema & Kinfu, 2021). On comprend une nouvelle fois que les stratégies semblent vouloir perturber voire annihiler les dispositifs d'assistance destinés à lutter contre la famine, aggravant ainsi les conséquences de celle-ci pour l'ensemble de la population tigréenne.

Le lien entre famine et violences sexuelles peut également être observé en sens inverse. L'impossibilité pour les foyers d'accéder à une quantité suffisante de vivres pour nourrir toute la famille pousse les parents à marier de force leurs filles, souvent très jeunes. La collecte sauvage de nourriture et bois de chauffe sur des territoires contrôlés par les groupes armés expose également les femmes aux violences sexuelles (Mazurana et al., 2022). Des témoignages recueillis directement auprès de survivantes tigréennes appuient l'existence de ces mécanismes. Une adolescente de 14 ans explique avoir été mariée de force car ses frères et sœurs mouraient de faim : « I didn't want to marry. But my brother and sister were hungry. He gave me teff and oil so we could eat » (Mezgbo, 2026, §17), tandis qu'une mère du centre du Tigré rapporte avoir été violée alors qu'elle avait dû s'éloigner à la recherche de nourriture : « When there was no food, I had to go far. Soldiers caught me, raped me, and they took everything. They told me, 'Go back and watch your children starve' » (Mezgbo, 2026, §6). D'autres survivantes décrivent également des rapports sexuels transactionnels contre de la nourriture, un abri, une protection ou comme seule stratégie restante de survie (Araya, 2026; Mazurana et al., 2022; Mezgbo, 2026). Les rapports d'enquête confirment et aggravent même ce constat. La Commission internationale des droits humains sur l'Éthiopie documente des violences sexuelles à grande échelle, avec un ciblage spécifique des femmes et filles tigréennes, parfois accompagné d'un langage déshumanisant laissant suggérer une intention de destruction de l'ethnie en tant que telle (OHCHR, 2022). Un autre rapport précise que les victimes sont âgées entre 9 et 60 ans et documente mutilations, viols collectifs, humiliations verbales à caractère ethnique, insertions d'objets ainsi que transmissions volontaires du Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH) et viols de femmes enceintes ou devant leurs enfants (ICHREE, 2023). Ces cas de violences sexuelles sont réellement ancrés dans ce conflit. Dans l'autre camp également, les forces tigréennes ont commis des viols documentés sur des femmes amhara, agew et des réfugiées érythréennes (OHCHR & EHRC, 2021).

L'ampleur de ces violences appuie encore la gravité du phénomène. Plus de 10 000 viols de femmes et d'enfants ont été recensés au Tigré entre novembre 2020 et juin 2023 et plus de 95% des viols commis contre des mineures de moins de 18 ans sont survenus après la signature du cessez-le-feu (Kather & Syed Khan, 2023), signe que les deux mécanismes se sont prolongés conjointement bien après la fin des hostilités formelles. Ce lien bidirectionnel entre famine et violences sexuelles crée alors un cercle vicieux où la famine provoque l'augmentation des violences sexuelles qui elles-mêmes sont un mécanisme provoquant la famine.

3.4 Le crime de famine en droit international

Comme souligné dans la première partie du travail, établir l'intentionnalité du crime de famine constitue l'une des principales difficultés de sa poursuite en droit international. Dans le cas du Tigré, toutefois, l'accumulation d'indices relatifs aux mesures adoptées par le gouvernement éthiopien et sa coalition militaire ont conduit de nombreux acteurs à envisager l'hypothèse d'un crime de famine (ICHREE, 2023; New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024;

Rettman, 2021). Dès lors, il est intéressant d'analyser dans quelle mesure ces faits sont sanctionnés juridiquement, tout en mettant ensuite en évidence les limites de ce cadre juridique et les obstacles qui expliquent les raisons de sa mise en œuvre ainsi qu'en avançant certaines pistes pour tendre à une meilleure criminalisation.

3.4.1 Les interdictions existantes

Droit international humanitaire

L'interdiction de la famine comme méthode de guerre trouve sa base dans l'article 54(1) du Protocole additionnel I (PAI) et l'article 14 du Protocole additionnel II (PAII) aux Conventions de Genève de 1977. Ces articles interdisent d'attaquer, détruire, enlever ou rendre inutilisables les objets indispensables à la survie (OIS) des populations civiles. Une liste non exhaustive des OIS comprend les denrées alimentaires, les zones agricoles, le bétail, les récoltes, les installations d'eau potable, les ouvrages d'irrigation et peut s'étendre aux marchés, systèmes de santé et infrastructures de transport alimentaire (Jordash et al., 2022). La nourriture, l'eau ainsi que les infrastructures et systèmes nécessaires à leur production, leur approvisionnement ou leur accès bénéficient d'ailleurs d'une protection renforcée en DIH. Il est en effet interdit de les prendre pour cible, y compris lorsqu'ils servent également aux combattants, en plus des civils. En revanche, une opération militaire les visant n'est interdite que si le critère de prévisibilité est rempli, c'est-à-dire s'il est prévisible qu'elle prive la population civile des ressources indispensables à sa survie, l'exposant ainsi à la famine ou la contraignant de se déplacer (Dannenbaum, 2023). Le statut de cette interdiction ne repose pas seulement sur le droit conventionnel mais également sur le droit coutumier, codifié par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), avec les règles 53, interdiction de l'affamement, et 54, interdiction d'attaquer les OIS (D'Alessandra & Gillett, 2019). Cette solidité coutumière est significative car, contrairement à d'autres crimes, l'interdiction de la famine ne faisait aucune controverse lors de la création de la Cour pénale internationale avec le Statut de Rome de 1998 (Bartels, 2019).

L'article 17(1) du PAII encadre, lui, les déplacements de populations. Ils ne peuvent être ordonnés que pour des raisons de sécurité des personnes ou des raisons militaires impératives. De plus, ils imposent, si un tel déplacement est nécessaire, que toutes les mesures possibles soient prises pour garantir des conditions d'accueil satisfaisantes par rapport au logement, à la salubrité, à l'hygiène, à la sécurité mais aussi à l'alimentation (Mourey, 1991). Cette base juridique permet de qualifier les déplacements forcés de populations pour cause de famine ou qui provoquent une famine comme des violations autonomes.

Droit international pénal

L'article 8(2)(b)(xxv) du Statut de Rome criminalise l'utilisation délibérée de la famine comme méthode de guerre en privant les civils de leurs OIS (Conley et al., 2022b). Le crime d'affamement, qui ne couvrait que les conflits armés internationaux, a été étendu aux conflits armés non internationaux via l'article 8(2)(e)(xix) voté à l'unanimité par l'Assemblée des États

parties le 7 décembre 2019 suite à une campagne portée par la Suisse (Bartels, 2019; D'Alessandra & Gillett, 2019), comblant ce que beaucoup appelaient un « illogical gap » (Jordash et al., 2022, p.111).

Plusieurs autres points d'entrée, complémentaires à l'article 8(2)(b)(xxv) du Statut de Rome, existent au niveau du Droit international pénal (DIP). Premièrement, l'article 6(c) sur le génocide criminalise la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. Son principal obstacle est la preuve du dolus specialis qui doit montrer la volonté spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel. Ensuite, l'article 7 relatif aux crimes contre l'humanité peut être mobilisé. La privation de nourriture peut notamment être appréhendée sous l'angle de l'extermination, lorsque celle-ci vise à provoquer une mortalité massive, ou de la persécution, lorsqu'elle constitue une privation discriminatoire fondée sur des motifs politiques, religieux ou autres. La qualification d'autres actes inhumains permet également d'appréhender les situations dans lesquelles la privation entraîne de graves souffrances, sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'elle a effectivement provoqué un résultat mortel (Dannenbaum, 2022b; DeFalco, 2016). D'autres crimes de guerre classiques tels que les pillages ou destructions de biens indispensables à la survie peuvent également servir de point d'appui lorsque la preuve de l'intention spécifique d'affamer est difficilement prouvable (DeFalco, 2016). Enfin, le DIP possède certaines interdictions absolues comme la torture. Si la famine est considérée comme une forme de torture, aucune nécessité militaire ne pourrait la justifier (Dannenbaum, 2022b).

Droit à l'alimentation

Parallèlement au Droit international humanitaire (DIH) et au DIP, il ne faut pas oublier de citer le droit à l'alimentation consacré par l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économique, Sociaux et Culturels (PIDESC), qui a l'avantage de s'appliquer avant, pendant et après les hostilités. Bien que les droits économiques, sociaux et culturels soient, en principe, soumis à une réalisation progressive selon les ressources disponibles, le « minimum core », qui correspond au fait d'assurer un niveau de subsistance essentiel pour ne pas mourir de faim, constitue une obligation immédiate. Le manque de ressources ne justifie pas l'inaction (Hutter, 2022, p.138).

Résolution 2417 du Conseil de sécurité

La Résolution 2417, votée en 2018 est la première à lier explicitement conflit et famine en établissant que l'utilisation de la famine comme méthode de guerre constituait un crime de guerre (Jordash et al., 2022). Elle criminalise l'utilisation de la famine, la privation des objets indispensables à la survie et l'entrave à l'accès humanitaire. Elle demande aux parties de protéger les infrastructures nécessaires à la production alimentaire, rappelle l'interdiction du déplacement forcé, invite les États à mener des enquêtes indépendantes et prévoit un mécanisme de rapport rapide du Secrétaire général via des « White notes » confidentielles (Goetz, 2025, §5). De plus, elle identifie des sanctions ciblées comme un outil de réponse

possible contre les individus ou entités qui entravent l'accès ou la distribution de l'aide humanitaire (Spatz et al., 2022).

Code pénal éthiopien

L'Éthiopie possède un code pénal progressiste sur certains sujets, notamment sur la famine comme méthode de guerre. En effet, l'article 270 concerne les « war crimes against the civilian population » et énumère une liste d'actes prohibés. Son alinéa (b) interdit spécifiquement la « wilful reduction to starvation » de la population civile et son alinéa (i) prohibe « the confiscation, destruction, removal, rendering useless or appropriation of property such as foodstuffs, agricultural areas for the production of food stuffs, crops, livestock, drinking water installations and supplies and irrigation works, health centres, schools ». De plus, son article 273 complète ce dispositif en interdisant les pillages, la piraterie et le vol organisé (d'Orsi, 2021). L'Éthiopie figure ainsi aux côtés d'une quinzaine d'autres États parmi les pays qui ont volontairement dépassé le clivage Conflit Armé International (CAI)/Conflit Armé Non International (CANI) qui limite structurellement le Statut de Rome (D'Alessandra & Gillett, 2019).

3.4.2 Les limites juridiques

Droit international humanitaire

Il y a, en DIH, une porosité de la distinction entre les biens civils et militaires. En effet, dans les conflits contemporains, pratiquement tout le territoire et toutes les infrastructures ennemies peuvent devenir une cible militaire légitime, notamment les récoltes et zones agricoles si elles sont utilisées en appui direct d'une action militaire, rendant cette frontière extrêmement floue (Mourey, 1991). Le critère de prévisibilité abordé par Dannenbaum devrait interdire toute opération qui affame la population, même indirectement. Or, en pratique, étant donné que la famine utilisée contre des militaires n'est pas interdite et qu'il y a une zone d'ombre dans l'interprétation de la règle, le critère de prévisibilité est difficile à faire respecter, ce qui peut même inciter les belligérants à en abuser (Mourey, 1991).

Droit pénal international

D'abord, l'Éthiopie n'est pas signataire du Statut de Rome donc la Cour pénale internationale (CPI) n'a, en principe, aucune compétence sur les crimes commis sur son territoire, sauf acceptation de sa compétence par l'Éthiopie elle-même (New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024). Ensuite, le crime d'affamement exige de prouver cumulativement la privation d'OIS, l'intention de priver et l'intention d'utiliser la famine comme méthode de guerre sur les civils. Il ne faut pas que la famine résulte du conflit, il faut prouver qu'elle constituait un instrument tactique ou stratégique délibéré contre les civils, alors même que les actes de privations peuvent survenir dans le cadre d'opérations licites tels que les sièges ou blocus (Jordash et al., 2022). Enfin, la mort par famine est « slow and have many actual or potential contributory causes », combinant inanition et maladies infectieuses. Contrairement à une

mort par balle, le lien causal de la mort par famine est difficile à établir (De Waal, 2018a, p.127).

Droit à l'alimentation

Son principal point négatif est la redevabilité de la partie condamnée. En effet, le droit à l'alimentation permet d'établir la responsabilité de l'État via les mécanismes de plainte devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ou les rapports des rapporteurs spéciaux mais ne permet pas la poursuite pénale individuelle des dirigeants responsables contrairement au Statut de Rome (Hutter, 2022).

Résolution 2417 du Conseil de sécurité

Bien que politiquement significative, la résolution reste floue sur la qualification pénale exacte du crime dans les conflits non internationaux, rendant l'amendement du Statut de Rome nécessaire pour garantir une clarté juridique (Bartels, 2019). Même lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU renvoie une situation à la CPI, les États membres peuvent bloquer ou ralentir toute action effective. Cela a notamment été le cas en 2014 lorsque la Russie et la Chine ont posé leur véto contre des actions liées à la famine en Syrie, contribuant à accroître la réticence des États à envisager un renvoi similaire pour l'Éthiopie (IIEA, 2022; New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024). Le Conseil de sécurité ne renverrait même jamais les situations concernant les crimes d'affamement à la CPI (Heller, 2019). De plus, le conseil de sécurité ne s'est réuni que le 2 juillet 2021 et la White note sur l'Éthiopie n'a été transmise au Conseil qu'en mai 2021 soit respectivement huit et six mois après le déclenchement du conflit (Jordash et al., 2022), alors que FEWS NET avait publiquement identifié des niveaux d'urgence alimentaire de Phase 4 dès février 2021. Il s'agit d'un « delay that shockingly showed the weakness of UNC2417, in both its preventive and punitive functions » (Conley et al., 2022a, p.23). Enfin, pour le cas du Tigré spécifiquement, aucun État occidental n'aurait intérêt à déstabiliser l'Éthiopie, alliée dans la lutte contre le terrorisme dans la Corne de l'Afrique, en poussant une saisine de la CPI (Jordash et al., 2022).

Code pénal éthiopien

L'Éthiopie possède un outil juridique dans son propre droit interne, depuis bien avant le déclenchement du conflit au Tigré, et qui ne souffre d'aucune des limitations de ratification ou de qualification du conflit. Le problème est donc une absence structurelle et récurrente de volonté politique de poursuivre ces crimes. En effet, le même code pénal aurait pu servir à poursuivre les responsables de la famine de 1984-85 mais il n'a pas été mobilisé à l'époque. Les procureurs post-1994, date de la parution de la Constitution faite par l'EPRDF, ont même privilégié les poursuites liées à la « Red Terror », les crimes de famine étant écartés pour des raisons essentiellement politiques comme la priorité donnée à d'autres affaires, la disponibilité des preuves ou encore la pression pour des procès rapides (Conley et al., 2022b, p.88).

3.4.3 Une meilleure criminalisation du crime de famine

Plusieurs procédures sont actuellement en cours et illustrent des voies de recours encore ouvertes face à l'ensemble de ces blocages. Sur le plan régional, une communication déposée en octobre 2022 devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au nom de victimes de meurtre de masse, de violences sexuelles, de déplacements forcés et de la famine, a donné lieu à des mesures provisoires d'urgence dès octobre 2022. Cependant, elles sont restées sans effet car l'Éthiopie n'a jamais mis fin aux violations dénoncées. Suite à cette communication, une audience orale historique a également eu lieu le 14 mai 2025 à Banjul et une décision sur le fond reste attendue (Legal Action Worldwide, 2025b). Sur le plan de la compétence universelle, huit survivants tigréens, dont un ancien travailleur humanitaire et un ancien responsable du gouvernement intérimaire, ont déposé en septembre 2024 auprès du Parquet fédéral allemand une demande d'ouverture d'enquête visant douze hauts-responsables éthiopiens et érythréens pour crime de guerre et crime contre l'humanité, incluant la privation alimentaire forcée dans les charges retenues. Il s'agirait, si elle aboutit, de la première enquête de ce type menée pour les crimes du Tigré (Legal Action Worldwide, 2025a). Enfin, sur le plan domestique, l'Éthiopie a adopté en 2024 une politique nationale de justice transitionnelle prévoyant des mécanismes de responsabilité pénale, de recherche de la vérité, de réparations et de vetting, dont la mise en œuvre a toutefois été suspendue pendant plus d'un an dans l'attente de la conclusion du Dialogue national, dont les délibérations plénières n'ont débuté que le 15 juillet 2026 (Metekia, 2026). Ces trois procédures, empruntant des voies distinctes, n'ont à ce jour abouti à aucune décision contraignante ni à aucune condamnation, ce qui illustre concrètement, plus de trois ans après la fin officielle du conflit, la complexité de criminaliser le crime de famine.

L'ampleur de la famine et l'inexistence de condamnations pénales suite à celle-ci ont été causées par plusieurs défaillances. En effet, les systèmes d'alerte n'ont pas réussi à déclencher une action rapide en matière de protection des civils malgré des signaux d'alerte sur des attaques généralisées contre les civils et les infrastructures alimentaires dès le mois de décembre 2020. Ensuite, les rapports formels adressés au Conseil de sécurité sur le risque de famine sont arrivés trop tard, des villes entières souffraient déjà de niveaux d'urgences d'insécurité alimentaire aigüe. Le Conseil de sécurité a également subi un blocage prévisible de certains de ses membres qui ont rendu impossible la moindre réponse politique à la crise. De plus, aucun autre mécanisme de l'ONU, de l'Union Africaine ou de tout autre organisation régionale n'a su combler efficacement le blocage du Conseil. Il y a aussi eu des défaillances chez les acteurs internationaux et régionaux à créer, faire respecter et maintenir des missions d'enquête. Enfin, les principaux États donateurs n'ont pas exigé la mise en œuvre de mesures effectives de justice et de redevabilité après l'Accord de Pretoria, comme condition nécessaire à la réintégration de l'Éthiopie dans le concert international (Goetz, 2025). On peut dès lors se questionner sur les moyens de parvenir à une meilleure criminalisation de la famine.

Réformes institutionnelles, techniques et normatives

Il serait d'abord intéressant de réduire, en amont, la probabilité qu'un gouvernement ou des militaires ne choisissent la stratégie de famine pour arriver à leurs fins. Pour cela, « Il faut mettre l'accent sur la diffusion du DIH en temps de paix » (Mourey, 1991, p.589), dans une logique de « convaincre avant que d'interdire » (Mourey, 1991, p.587). Cette socialisation normative passerait par « convaincre les militaires que le respect des règles du DIH n'est pas contraire à leurs intérêts militaires » (Mourey, 1991, p.589). Dans le cas du Tigré, on peut cependant se demander si ce type de dialogue aurait réellement changé quelque chose tant les motivations étaient ancrées dans l'histoire.

Il pourrait aussi être utile de séparer l'expertise nutritionnelle de l'expertise conflictuelle et de les rendre indépendantes car « the analysis of the intent of conflict actors— presumably critical to the prosecution of starvation crimes— is unheard of in either the analytical protocols or outputs of these systems » (Maxwell, 2022, p.297). Cette évaluation « would clearly need to be undertaken independently and outside the context of the analysis of the humanitarian situation » (Maxwell, 2022, p.313). Aujourd'hui, deux fonctions bien distinctes sont mélangées au sein du même instrument, l'IPC, qui mesure la sévérité de la crise alimentaire et tente de comprendre pourquoi cette crise se produit. Le problème s'est présenté lorsque le gouvernement éthiopien a contredit les chiffres de l'IPC, ce qui a conduit le FRC à vérifier la véracité de ces chiffres mais pas à enquêter sur les causes ou l'intentionnalité de la crise. Concrètement, dès le début du conflit, une structure indépendante pourrait, en même temps que l'IPC mesure la sévérité, documenter les causes de la famine. Cela pourrait également éviter aux gouvernements impliqués dans le conflit d'activer le moindre levier pour influencer l'analyse causale via sa participation à l'analyse nutritionnelle, et répondrait à la dépendance politique de l'IPC.

L'utilisation plus systématique de nouvelles technologies comme l'intelligence artificielle et la télédétection serait utiles pour contourner l'absence d'analyse de l'intentionnalité dans les systèmes existants (Maxwell, 2022). Le black-out informationnel au Tigré n'était pas un simple hasard, c'était une stratégie délibérée pour cacher le maximum de preuves liées à l'intentionnalité de la famine (Goetz, 2025). D'abord, « innovative technology could be helpful to address this challenge: for instance, remote sensing to track human population movement and displacement, or even to count graves in the case of mass mortality (both are not only demonstrably possible— actual examples exist) » (Maxwell, 2022, p.313). Ensuite, « Artificial intelligence is increasingly capable of accessing and digesting multiple and disparate sources of conflict information and amalgamating it with other, more conventional forms of EW [early warning] » (Maxwell, 2022, p.313). Ce type de preuve pourrait également permettre d'écarter la ligne de défense souvent utilisée par les gouvernements qui réduisent les témoignages et rapports d'enquête à des fake news ou de la propagande.

Étant donné que « Around the world, aid agencies often face the dilemma of speaking out about the reasons behind the hunger and potentially losing their ability to access those most

in need or keeping a diplomatic silence to maintain their ability to work » (Ferguson, 2022, p.373), la création de mécanismes de documentation confidentielle serait peut-être intéressante pour permettre aux Organisations non gouvernementales (ONG) de divulguer en temps réel des informations liées aux causes politiques et militaires d'une famine sans devoir craindre pour leur accès au terrain et ne plus être confrontées au dilemme consistant à se taire afin de préserver leur accès au terrain, au risque de voir les informations recueillies inexploitées ou perdues, ou à dénoncer publiquement les faits, au risque de perdre cet accès sans aucune garantie qu'une procédure judiciaire soit un jour engagée.

Dans le cadre des crises, « The discussion among technical famine experts needs to be merged with the legal discussion, and needs to go beyond just 'famine' as defined by IPC » (Maxwell, 2022, p.315). De plus, « linking nutrition with legal instruments to prevent starvation may lead to new ways of gathering plausible evidence on the process that ultimately leads to heightened malnutrition and mortality » (Jaspars, 2022, p.64). Aujourd'hui, même lorsque les instruments documentent une crise extrêmement sévère, leurs méthodes de collecte, de conservation et de traçabilité de données ne sont pas pensées pour servir de preuve lors d'un potentiel futur procès. Une approche multidisciplinaire avec des juristes et nutritionnistes dans la conception des méthodologies IPC et FEWS NET pourrait permettre à ces systèmes de structurer leur collecte de données afin qu'elle soit directement exploitable devant une juridiction.

Des changements pourraient également être effectués dans la collection des données, « governments and international and national organizations must require the strong collection, analysis, and operational use of sex- and age- disaggregated data and gender analysis in shaping all responses » (Mazurana et al., 2022, p.364). En effet, « human suffering and responses to suffering are influenced by sex, gender, and age. Thus, sex, gender, and age data and analyses are key tools for informing policy and response, and we argue that governments and agencies cannot adequately understand or respond to mass starvation without such analyses » (Mazurana et al., 2022, p.364). Au Tigré, une base de données désagrégée aurait probablement permis de faire apparaître, bien avant l'investigation ciblée de l'ICHREE, le nexus entre violences sexuelles et privation alimentaire qui touche spécifiquement les femmes et les filles, et ainsi réprimer plus rapidement les auteurs.

Il pourrait aussi être pertinent de reconnaître explicitement, sur le plan juridique, le lien entre les violences sexuelles et la privation de nourriture dans le cadre même des enquêtes sur les crimes de famine, plutôt que de les traiter comme deux phénomènes documentés en parallèle. En effet, « Too often SGBV is viewed narrowly, with rape as the paradigmatic crime, and a cascading flow of reduced interest and attention to other forms of SGBV. Starvation- related SGBV inevitably falls outside the prosecutorial wheelhouse. This can— and ought to— change » (Mazurana et al., 2022, p.350). Envisager systématiquement ces deux phénomènes comme les composantes d'une même politique pourrait permettre de mieux établir l'intention en démontrant la cohérence d'ensemble de la stratégie suivie.

Dans un contexte de famine, « the task for the nutritionist is both social and forensic. It is social in that it must examine the community or population as a whole, not just individuals. It is forensic in that it requires an examination of not only the outcomes (extent of deprivation) but also how that state was arrived at: the processes whereby people were deprived of sufficient (and sufficiently good) food, water, healthcare, and caregiving » (Jaspars, 2022, p.69). L'intégration d'une expertise nutritionnelle forensique au sein des équipes d'enquêtes internationales, à l'image de l'expertise médico-légale déjà mobilisée pour les violences physiques ou les fosses communes, pourrait permettre de récolter des preuves individuelles et retraçables afin de relier un acte de privation documenté à une conséquence nutritionnelle mesurée et ainsi résoudre, en partie, les problèmes de liens entre l'acte et le résultat.

Enfin, une piste plus ambitieuse est la proposition de créer « a new international treaty would reiterate the relevant clauses of the UN Genocide Convention and the Rome Statute of the International Criminal Court. […] Howard-Hassmann's proposed treaty would include new measures prohibiting penal starvation and penalties for those who execute it. It would also identify obligations of donor and recipient states for food aid and specify sanctions for"food crimes" » (Runge & Graham, 2020, p.6). Cependant, négocier et faire ratifier un nouveau traité représenterait un processus de plusieurs décennies, ce qui rend cette piste peu envisageable. Cette perspective apparaît d'autant plus irréaliste que les avancées normatives réalisées depuis 2017 en matière de famine n'ont produit presque aucun résultat. A cet égard, l'amendement du Statut de Rome adopté en 2019, qui érige en crime de guerre l'utilisation de la famine dans les CANI, n'a, à ce jour, été ratifié que par la Nouvelle-Zélande (Goetz, 2025).

Recours accru aux sanctions ciblées

Face aux obstacles structurels de la voie pénale, le recours aux sanctions privées pourrait être une alternative intéressante car elles possèdent un standard de preuve moins exigeant et une réaction plus rapide. Elles ne sont pas des outils judiciaires mais des outils politiques hybrides entre diplomatie et force militaire (Spatz et al., 2022). Quatre précédents illustrent cette stratégie de sanctions émergente. Le général Paul Malong est le premier individu à avoir été sanctionné pour crime de famine au Soudan du Sud en 2018 car il avait ordonné le blocage de l'aide humanitaire. Des sanctions pour violations graves des droits humains ont été retenues contre un général de l'armée du Myanmar, également en 2018, suite au blocage de transports alimentaires, sans qualification pénale précise de crime de famine. Le syrien Ibrahim Yassar a été sanctionné en 2021 pour avoir été un facilitateur économique d'un régime affamant sa population. Enfin, les Etats-Unis ont imposé des restrictions de visas à plusieurs responsables éthiopiens et érythréens à cause de leur implication dans la destruction d'infrastructures civiles et le refus d'accès humanitaire au Tigré (Spatz et al., 2022).

L'outil de sanction le plus puissant est, en théorie, celui de l'ONU car, adoptées sous le chapitre VII de la Charte, ses sanctions sont contraignantes pour l'ensemble des 193 pays membres.

C'est notamment cet outil qui a produit le tout premier cas de sanction explicitement lié à un blocage de l'aide humanitaire, le général Paul Malong (United Nations Security Council, 2018). Mais ce régime reste le plus difficile à mobiliser politiquement à cause du potentiel véto d'un membre permanent du Conseil de sécurité. Face à ce blocage régulier, les régimes nationaux et régionaux ont pris le relais. Les États-Unis disposent du Global Magnitsky Human Rights Accountability Act, opérationnalisé par l'Executive Order 13818 de décembre 2017. Il permet de sanctionner des individus pour de graves atteintes aux droits humains, dont le droit à l'alimentation, et a produit plus de 740 désignations depuis son entrée en vigueur, notamment celle des responsables éthiopiens et érythréens en 2021 (Weber, 2024). L'Union européenne, avec son régime de sanctions contre les violations graves de droits humains adopté par le règlement 2020/1998 de décembre 2020, présente un champ d'application plus large avec le génocide et les crimes contre l'humanité (Russel, 2021). Cependant, son usage reste freiné par la nécessité d'avoir une décision unanime des vingt-sept États-membres pour sanctionner un individu (Portela et al., 2025). Le régime canadien, avec le Sergei Magnitsky Law adopté en 2017, autorise le gouverneur à sanctionner les ressortissants étrangers responsables de violations graves et systématiques des droits humains internationalement reconnus (Global Affairs Canada, 2025). Enfin, le Royaume-Uni, avec ses Global Human Rights Sanctions Regulations de juillet 2020, est le plus restreint des quatre. Il ne couvre que le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit de ne pas être réduit en esclavage, en servitude ou contraint au travail forcé (Foreign, Commonwealth & Development Office, & Office of Financial Sanctions Implementation, 2020).

En définitive, l'objectif final d'une meilleure criminalisation du crime de famine est de rendre l'affamement de masse moralement toxique, aussi inacceptable que l'esclavage et la torture (Conley & De Waal, 2022), et qui n'a plus sa place dans les guerres modernes (Jordash et al., 2022). Deux mécanismes soutiennent cet objectif, briser l'impunité en donnant la possibilité aux procureurs ou États de punir les coupables, et redonner leur dignité aux victimes en les considérant comme des victimes d'un crime et non plus d'une simple tragédie (Conley & De Waal, 2022).

3.5 La réponse humanitaire : MSF face à la famine du Tigré

3.5.1 Historique

MSF intervient en Éthiopie depuis près de quarante ans et gère ou soutient des hôpitaux dans neuf des dix régions du pays. Elle mène des activités dans divers contextes d'urgence, notamment lors des épidémies et des catastrophes naturelles, dans la prise en charge des cas de malnutrition ainsi qu'auprès des migrants expulsés à Addis-Abeba. L'ONG déploie également des cliniques mobiles à Gambella et dans la région Somali et Amhara. Le basculement fut brutal, en quelques heures, les équipes sont passées de consultations de routine comme la tuberculose, des morsures de serpents ou des essais cliniques, à une médecine de guerre d'urgence massive (MSF, 2020). Plusieurs milliers de personnes sont ainsi

auscultées et soignées, et des hôpitaux comme celui d'Abi Adi ont été restaurés (MSF, 2025a).

Cependant, cette dynamique est interrompue par le meurtre de trois membres du personnel MSF. Tedros Gebremariam Gebremichael, chauffeur, Yohannes Halefom Reda, coordinateur adjoint, et María Hernández Matas, coordinatrice d'urgence et personnel international, sont décédés le 24 juin 2021. MSF déclare : « Even today we do not know with certainty by whom or why » ce meurtre a été commis, soulignant également l'absence totale de justice des mois après les faits (MSF, 2022, §3). Un rapport d'examen interne, rendu public par MSF le 15 juillet 2025, précise les circonstances après quatre ans d'enquête et de tentatives d'obtention de réponses des autorités. Les trois collègues, partis d'Abi Adi pour évaluer les besoins médicaux au sud de la ville, ont été retrouvés entre 100 et 400m de leur véhicule, abattus à bout portant, toujours vêtus de leur gilet MSF. Ces éléments permettent d'exclure de potentiels tirs croisés accidentels et d'établir qu'il s'agissait d'un ciblage intentionnel de travailleurs humanitaires. Concernant les auteurs, même si rien n'a pu être officiellement prouvé, le rapport établit qu'un convoi de l'ENDF, les troupes gouvernementales, se trouvait précisément sur le tronçon de route où les humanitaires ont été abattus, entre le 22 et le 26 juin 2021. De plus, un témoin affirme avoir entendu un échange radio entre un commandant de l'ENDF et un soldat signalant l'approche d'une voiture blanche. Le commandant a alors donné l'ordre de tirer avant que le véhicule ne fasse demi-tour. Il a alors ordonné au soldat de les attraper et de les faire disparaître. Le rapport souligne en revanche l'absence de preuves plaçant les forces tigréennes sur ce tronçon précis, bien qu'elles aient été dans cette zone (MSF, 2025b). Selon le rapport d'enquête conjoint, les attaques contre le personnel humanitaire, comme celle subie par les trois travailleurs MSF, sont par ailleurs susceptibles de constituer un crime de guerre à part entière (OHCHR & EHRC, 2021).

En réaction, MSF a évacué son personnel et suspendu ses opérations à Abi Adi, Adigrat et Axoum dès le 26 juin 2021. En novembre de la même année, la suspension des opérations s'est étendue à Addis-Abeba et à Guji, en Oromia. En août 2022, MSF a décidé de fermer totalement l'ensemble de ses activités sur le sol éthiopien (MSF, 2025a). Cette suspension de MSF au Tigré ne résulte pas d'une décision unilatérale. Il s'agissait, d'une part, de sa propre décision suite au meurtre de trois membres de son personnel combiné à l'impossibilité de ravitailler ses équipes et, d'autre part, une décision administrative directe des autorités éthiopiennes, qui ont spécifiquement ordonné à certaines sections de suspendre leurs activités à partir de fin juillet 2021 (MSF, 2022), après des mois d'investissement dans l'engagement bilatéral avec les autorités resté sans résultat important (MSF, 2023c).

3.5.2 Les obstacles à la réponse humanitaire au Tigré

Le retrait des troupes éthiopiennes en juin 2021 s'est accompagné de la destruction de plusieurs ponts, coupant l'accès routier au Tigré. Cette situation a d'ailleurs été qualifiée de blocus humanitaire par le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) (Phillips et al., 2022). Afin de réfuter ce terme, le gouvernement d'Abiy Ahmed a signé plusieurs

accords avec l'ONU dans le but d'ouvrir l'accès aux régions qui n'avaient pas encore eu accès à de l'aide humanitaire plusieurs mois après le début du conflit. Or, sur le terrain, ces accords se sont retrouvés inutiles, les acteurs humanitaires se retrouvant confrontés à des obstacles administratifs massifs (Goetz, 2025; Kurtzer & Moss, 2021). Même lorsque des fournitures parvenaient dans la région, leur distribution interne était entravée par les pénuries de carburant, le blocage bancaire, télécom et internet, sans oublier l'insécurité liée aux combats (Phillips et al., 2022). Par ailleurs, MSF a documenté, avant même les meurtres de juin 2021, un harcèlement systématique à un niveau micro-opérationnel comme des fouilles fréquentes, des interrogatoires, le blocage récurrent des transports de médicaments (MSF, 2025a) ainsi que des accusations publiques de transport d'armes ou de dissimulation de combattants tigréens et des violences physiques aux checkpoints tenus par les soldats de l'ENDF et de l'EDF (Kurtzer & Moss, 2021; MSF, 2025a). Dès le 18 juin 2021, MSF avait également dû cesser toute activité de clinique mobile hors d'Abi Adi (MSF, 2025a). L'ONG figure ainsi sur la liste des ONG ayant été entravées dans leurs actions même lorsque les agences disposaient d'autorisations fédérales (Human Rights Watch & Amnesty International, 2022).

Les établissements de santé représentent eux aussi une cible de choix pour affaiblir la réponse humanitaire. Des tigréens se sont vu refuser l'entrée des hôpitaux et des médecins ont également été menacés lorsqu'ils les accueillaient, illustrant un mécanisme de discrimination d'accès aux soins fondé sur l'appartenance ethnique (Human Rights Watch & Amnesty International, 2022). Sur 106 établissements visités par MSF entre décembre 2020 et mars 2021, 20% étaient occupés par des soldats armés, l'un d'eux servait même de base militaire, et seulement 13% étaient jugés pleinement fonctionnels (Goetz, 2025). Cette occupation des hôpitaux comme bases ou centres de détention, entraînant l'arrêt des services essentiels, est également confirmée par le rapport conjoint (OHCHR & EHRC, 2021).

Comme vu précédemment, un système de détournement de l'aide humanitaire était aussi orchestré par des entités gouvernementales fédérales et régionales. Il a été documenté dans sept des neuf régions du pays et servait à faire bénéficier des unités militaires de l'aide humanitaire. De la farine issue de blé donné a également été exportée vers le Kenya et la Somalie (Anyadike, 2023). Cette stratégie de détournement de l'aide a poussé plusieurs ONG et donateurs à suspendre leurs actions (Anyadike, 2023; Goetz, 2025; Paravicini & Stecklow, 2024).

De plus, le gouvernement éthiopien a suspendu l'accès à de nombreuses ONG, pour motifs de messages publics jugés problématiques, non-conformité réglementaire, absence de permis de travail en règle pour le personnel étranger, importation illégale d'équipement radio satellite ou encore non-respect des protocoles COVID (Kurtzer & Moss, 2021), réduisant encore davantage les moyens de porter assistance aux tigréens (Phillips et al., 2022). Cette suspension, assez récurrente dans ce type de conflit interne, place les ONG face à une véritable tension structurelle. En effet, pour préserver leur accès au terrain, les agences gardent souvent un silence diplomatique sur les causes criminelles de la faim jusqu'à demander aux journalistes de ne pas les citer lorsqu'elles témoignent sur les atrocités commises par les troupes

gouvernementales (Ferguson, 2022), dilemme particulièrement difficile pour MSF dont le mandat revendiqué de témoignage tranche avec la posture de la majorité des agences. Au Tigré, ce silence diplomatique s'est accompagné du blocage médiatique imposé par le gouvernement, rendant les victimes particulièrement invisibles, ce qui a contribué à la sous-couverture internationale de la crise tigréenne (Ferguson, 2022; Orgeret et al., 2026). Afin de contrôler le discours qui ressortait de la crise, le gouvernement a également mis en place un climat de surveillance et de répression pesant sur tout témoignage, même oral. Les téléphones étaient contrôlés aux checkpoints, des personnes ayant publié du contenu contre les forces éthiopiennes ont disparu, les journalistes et humanitaires devaient travailler sous couvert d'anonymat au risque d'être arrêtés. Ces mesures ont, par extension, compliqué la capacité de MSF à documenter et faire remonter l'information sans exposer ses travailleurs et la population à des représailles (Nigussie & Kiflu, 2024).

3.5.3 Efficacité et limites de la réponse humanitaire

Malgré ces difficultés, MSF a accompli un grand nombre de missions sur le terrain. Une intervention en trois niveaux géographiques est proposée. En zone critique, les ONG donnent la priorité aux interventions vitales d'urgence alors qu'en zone instable, elles réintroduisent progressivement une offre de soins préventifs à l'aide de cliniques mobiles et en zones sécurisées, elles reconstituent un système de santé complet (Tesema & Kinfu, 2021). Dès les premières semaines du conflit, MSF a apporté une réponse humanitaire immédiate malgré les contraintes imposées par l'urgence. Entre le 18 décembre 2020 et le 3 janvier 2021, les équipes ont assuré 1498 consultations médicales à Hiwane et Adi Keyih. À Adigrat, où l'hôpital avait cessé de fonctionner, MSF a pris en charge à partir du 23 décembre l'intégralité des services, à savoir urgences, médecine, chirurgie, pédiatrie et maternité. Rien qu'entre le 24 décembre et le 10 janvier, 760 patients ont été soignés dans le service des urgences. À Mai Kadra et Humera, jusqu'à 2000 déplacés internes ont été aidés grâce à l'installation d'un système d'eau et de latrines d'urgence. Des formations en nutrition et en gestion des blessés de masse ont également été dispensées au personnel du Ministère de la Santé (MSF, 2023b). Sur l'ensemble des sept premiers mois du conflit, ce sont plus de 30 000 consultations externes, 3600 accouchements assistés et plus de 900 chirurgies qui ont été réalisées (MSF, 2025a).

Le cas d'Abi Adi illustre à lui seul la capacité qu'a MSF à restaurer l'offre de soin malgré une situation catastrophique. L'hôpital est d'abord occupé comme base militaire, puis MSF le récupère en mars 2021 afin de restaurer les blocs opératoires, les banques de sang et les laboratoires pour organiser un centre de santé ouvert en continu, avec des services d'urgence, de pédiatrie et de prises en charge des survivantes de violences sexuelles. Dix-sept mois ont été nécessaires pour restaurer une offre de soin complète. Plus de 15 000 patients ont été reçus aux urgences, plus de 32 000 consultations externes dans six centres de santé ruraux, quatre camps de déplacés internes soutenus et plus de 500 unités de sang collectées (MSF, 2024).

Ces réussites, aussi réelles soient-elles, se heurtent cependant à l'ampleur du problème. L'ensemble de ces interventions et celles des autres ONG présentes n'ont pas suffi à canaliser la crise alimentaire. MSF reconnaît que « the response on the ground is still extremely limited as it hardly ever extends beyond the larger towns » (MSF, 2021, §28). Les cas d'Adiftaw, située à trois heures d'Axoum, et de Sebaya illustrent bien cette situation. Les 10 000 habitants d'Adiftaw n'avaient eu accès à aucun médecin depuis novembre 2020 lorsque MSF est arrivée à la mi-mars 2021. Le poste de santé était pillé et à moitié détruit donc les équipes ont décidé de monter une clinique mobile. Après seulement une heure de triage, le personnel a dû annoncer qu'il ne pouvait pas recevoir de nouveaux patients ce jour-là, faute de moyens pour couvrir une fenêtre de plus de trois heures de consultations. À Sebaya, un centre de santé couvrant une zone de 17 600 personnes avant-guerre avait été détruit par des roquettes dès novembre 2020, rendant les soins presque impossibles pour les habitants comme le confirme un agent de santé local : « Even if the birth goes well, newborns face the risk of dying. People with chronic conditions such as HIV, TB or diabetes are suffering due to the interruption of their medication. Children are dying due to pneumonia and malnutrition » (MSF, 2021, §21). Au total, à peine 300 consultations ont pu être tenues dans ces deux villes réunies (MSF, 2021). Au Tigré, l'insécurité alimentaire est passée de 41,3% avant la guerre à 84,6% pendant celle-ci. Presque un ménage sur deux n'avait, à un moment donné dans le mois précédent l'enquête, accès à aucune nourriture. Une personne sur quatre a passé une journée et une nuit sans manger et le score de faim sévère est passé de 3% à 35,9% (Weldegiargis et al., 2023). Toute cette situation de mal-être physique provoque également des maux psychologiques. L'hôpital d'Abi Adi enregistre environ trois tentatives de suicide par semaine aux urgences, liées à la perte du foyer, au manque de nourriture et à la disparition de proches. Bien que MSF possède des spécialistes de la santé mentale, Birhan Seyhoum, superviseur de ce secteur chez MSF déclare : « We can't start working deeply on mental health if we don't have the basics to survive like water and food » (MSF, 2024, §10).

Cette incapacité à couvrir les besoins de base s'est traduite par l'effondrement de pans entiers de la santé préventive. Seulement 20% des enfants de moins d'un an ont reçu une couverture vaccinale complète et 39% n'ont même reçu aucun vaccin durant les huit premiers mois du conflit. Ces chiffres doivent être précisés par la grande inégalité entre les enfants urbains qui ont été vaccinés complètement à 69% et les ruraux où seulement 31% l'ont été (Tsadik et al., 2023). Le conflit a totalement bouleversé le système de santé de proximité mis en place à tel point que 85% des enfants n'avaient reçu la visite d'aucun agent de santé communautaire durant les neuf premiers mois du conflit. En conséquence, la malnutrition aigüe sévère est passée de 1% en 2019 à 6% en 2021 et la malnutrition aigüe globale est passée de 10% à 28% chez les enfants de 6 à 59 mois (Gebretsadik et al., 2023).

Les interruptions propres à MSF ont également accentué ces lacunes dans la durée. La suspension de trois mois de la section néerlandaise à la fin 2021 (MSF, 2022) puis le retrait complet de la section espagnole en 2022 (MSF, 2023c) ont directement réduit la capacité de réponse. À cela s'ajoute une dimension plus rarement documentée mais tout aussi importante pour l'efficacité des actions menées sur le terrain, la santé mentale du personnel humanitaire.

Les infirmiers ont dû pratiquer un triage dans des conditions extrêmes, pratique décrite comme contre-intuitive pour la profession médicale. Afin d'y répondre, MSF a dû mettre en place des solutions pour soutenir son personnel et maintenir la motivation des équipes épuisées (MSF, 2020).

Ces limites d'accès et de moyens pendant la période du conflit actif ne s'effacent pas avec la fin officielle des hostilités, illustrée par l'accord de Pretoria. En effet, ce traité de paix, signé en novembre 2022, n'a pas mis fin aux violations ni à la crise alimentaire. Les forces érythréennes sont restées dans la région du Tigré et ont commis enlèvements, pillages et viols au moins jusqu'en juin 2023 (ICHREE, 2023), empêchant encore, en mai 2023, une mission humanitaire onusienne d'entrer dans un village tigréen. Malheureusement, « Victims will carry with them scarring and abuse from a conflict that, despite an apparent cessation of hostilities in 2022, did not result in a stable peace » (New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024, p.5) car selon l'International Commission of Human Rights Experts on Ethiopia (ICHREE), le gouvernement éthiopien a « failed in its legal duty to protect its population from violations by a foreign army [the EDF], or by Amhara militia present in the areas of Western and Southern Tigray » (New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024, §44).

Au Tigré, près de neuf femmes allaitantes ou enceinte sur dix étaient encore en insécurité alimentaire en 2023 (Woldegebriel et al., 2024). Cette malnutrition maternelle massive est précisément celle qui provoque des séquelles cognitives et physiques irréversibles chez les enfants comme des risques accrus de maladies cardiovasculaires, diabètes, obésité et troubles mentaux chez les survivants exposés in utero ou en petite enfance. Les femmes ayant subi des violences sexuelles ou s'étant engagé dans le « survival sex » ou dans la prostitution font par ailleurs face à une stigmatisation communautaire qui les prive durablement de ressources économiques et de soutien familial (Mazurana et al., 2022, p.346). Bien que le conflit soit officiellement terminé, l'État éthiopien se devait d'appliquer le droit à l'alimentation avant, pendant et après le conflit. L'obligation de renforcer la capacité de la population à se nourrir elles-mêmes sur le long terme s'applique d'ailleurs spécifiquement à la phase de reconstruction post-Pretoria (Hutter, 2022).

Pour les humanitaires, la reconstruction s'appuie alors sur des institutions préexistantes détruites lors du conflit comme le Health Extension Program, HEP, qui est le programme phare de santé communautaire éthiopien salué internationalement (Phillips et al., 2022). L'assainissement de l'eau est également devenu une priorité pour les humanitaires. Entre décembre 2022 et mars 2023, seulement 680 des 2000 pompes à main recensées dans quatorze districts du Tigré étaient fonctionnelles. MSF en a réparé 600 de plus et a acheminé, par camion et par jour, jusqu'à 1,4 million de litres d'eau potable vers six camps de déplacés. À l'hôpital Suhul de Shire, l'accès à l'eau, les latrines, les douches et les incinérateurs de déchets médicaux ont été réparés. Une opération de prévention de choléra a également été menée à Derso, alors qu'un patient ambulatoire sur quatre présentait une maladie hydrique évitable au Tigré. MSF a alors distribué des pastilles de purification d'eau à 120 foyers et a préparé un centre d'isolement à Sheraro en vue d'une potentielle épidémie (MSF, 2023a). En

s'appuyant sur l'expérience de reconstruction post-Derg de 1991, on peut ainsi affirmer qu'il est possible de rebâtir un système solide à partir de ruines (Tesema & Kinfu, 2021), à condition que la paix se maintienne (De Waal, 2018a; Tesema & Kinfu, 2021). En ce sens, l'Interim Regional Administration (IRA) formée en mars 2023 sous la direction du TPLF avec l'accord fédéral, reçoit un mandat incluant « coordinating humanitarian aid, restoring services, launching reconstruction ». L'aide humanitaire devient alors un axe formel de la reconstruction politique post-conflit et plus seulement une réponse d'urgence extérieure (Rift Valley Institute, 2026, p.6).

Au total, la réponse de MSF au Tigré illustre moins un échec opérationnel qu'une asymétrie structurelle, qui se prolonge au-delà même de la fin officielle des hostilités. Pendant le conflit actif, là où l'accès a pu être obtenu et maintenu, les équipes ont démontré une capacité réelle à restaurer des soins complets. Mais cette efficacité est restée locale et circonscrite aux zones où les parties au conflit ont toléré l'accès. Après Pretoria, le même déséquilibre se rejoue sous une autre forme. MSF peut réparer les pompes à eau ou reconstruire les blocs opératoires, mais ce travail de reconstruction ne peut ni contraindre les forces érythréennes à quitter le territoire tigréen, ni se substituer à l'obligation de protection et de réalisation du droit à l'alimentation qui incombe à l'État éthiopien. Dans les deux phases, l'action humanitaire reste par nature palliative. Utile, parfois vitale à l'échelle locale mais structurellement incapable de compenser une politique de privation organisée ou un accès méthodiquement contrôlé.

4 Conclusion générale et discussion

Pour rappel, ce travail de fin d'études avait pour objectif d'analyser comment la famine avait été utilisée comme méthode de guerre pendant le conflit du Tigré (2020-2022) et dans quelle mesure l'action humanitaire, particulièrement l'ONG MSF, avait pu répondre à cette crise. Pour ce faire, une revue de la littérature autour du concept général de la famine et celui de la famine comme méthode de guerre, a été réalisée. Ensuite, le travail s'est penché sur une étude de cas du conflit qui a eu lieu entre 2020 et 2022 au Tigré afin de comprendre comment la famine a été utilisée, quelles en sont les preuves, comment a-t-elle été criminalisée et enfin, comment est intervenu MSF et quelles ont été les limites de cette intervention.

La revue de la littérature a permis d'établir les fondations conceptuelles permettant de reconnaître la famine tigréenne comme un objet d'étude à part entière plutôt que comme un simple effet du conflit. Ce travail a montré que la famine échappait aux définitions strictement biomédicales mais relevait d'une conception multidimensionnelle croisant insécurité alimentaire, insuffisance des soins et dégradation de l'environnement sanitaire et social, trois causes qui ne s'additionnent pas mais se renforcent à mesure que la crise s'aggrave, produisant une accélération exponentielle de la mortalité (Jaspars, 2022). Cette conception a permis de comprendre pourquoi la famine, en tant que méthode de guerre, ne se limitait pas à l'absence de nourriture mais recouvrait un ensemble de stratégies délibérées d'actes de commission, d'omission et de provision (Jaspars, 2022). La revue de la littérature

a également répertorié plusieurs obstacles structurels qui permettent de comprendre pourquoi ce type de crime restait si peu reconnu et si rarement poursuivi. Parmi ces obstacles, on retrouve la difficulté d'établir juridiquement l'intentionnalité d'un phénomène lent et multifactoriel, le cloisonnement disciplinaire entre les études sur la famine et les études sur les crimes de masse, et les limites des systèmes d'alerte eux-mêmes, structurellement pilotés par les gouvernements nationaux, les rendant peu fiables lorsque ceux-ci participent au conflit.

L'étude de cas a, quant à elle, permis de vérifier empiriquement ces éléments sur le cas tigréen. Ce travail a montré que le conflit qui oppose la coalition autour du gouvernement fédéral éthiopien au TPLF s'inscrit directement dans la catégorie des famines utilisées comme méthodes de guerre, avec des stratégies comme le pillage systématique de stocks alimentaires et du bétail, la destruction des récoltes, le blocus et la manipulation de l'aide humanitaire ou encore la coupure des télécommunications et du réseau internet et électrique (ICHREE, 2023). Ces stratégies permettent de soutenir que la famine n'est pas arrivée comme un dommage collatéral mais bien comme une conséquence volontaire des politiques gouvernementales (ICHREE, 2023; Rettman, 2021). Le rapport ICHREE tend à montrer que la question n'est plus seulement de déterminer si les faits documentés au Tigré correspondent au crime de famine, mais également de comprendre pourquoi la redevabilité reste absente. Les preuves de l'intentionnalité de cette stratégie ont été établies à partir d'une multitude d'indices convergents comme les nombreuses déclarations des représentants du gouvernement, dont Abiy Ahmed lui-même, des déclarations des médias proches du pouvoir (Goetz, 2025; New Lines Institute for Strategy and Policy, 2024) mais aussi les rapports ICHREE et les déclarations de responsables de l'UE et des États-Unis. Lorsqu'on se penche sur les textes juridiques condamnant ces faits, on se rend compte qu'ils se heurtent à de nombreuses limites tant politiques que juridiques. Il y a eu un réel progrès normatif depuis 2017 avec l'inscription du crime de famine dans une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU et l'amendement à l'article 8(2)(b)(xxv) du Statut de Rome. Toutefois, ce progrès ne s'est traduit par aucune avancée concrète, à tel point que l'amendement de 2018 n'a été ratifié que par un seul État à ce jour (Goetz, 2025) et que la résolution du Conseil de sécurité a de fortes chances d'être continuellement bloquée par le véto d'au moins un de ses membres (Heller, 2019). Ce paradoxe est un signe que la famine demeure un crime politiquement peu souhaitable à poursuivre. Cependant, la plainte déposée devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que celle fondée sur la compétence universelle déposée en Allemagne contre des responsables éthiopiens et érythréens sont toujours en cours. Nous saurons donc dans les prochains mois ou prochaines années si elles ont confirmé une fois de plus ce paradoxe ou si elles ont fait avancer la criminalisation du crime de famine. En plus d'illustrer l'échec de la redevabilité juridique, la crise tigréenne constitue également un exemple de l'émergence d'une forme alternative de redevabilité, à travers le recours aux sanctions ciblées qui ont, elles, été mises en œuvre dans ce conflit.

Face à cette famine construite politiquement, la réponse humanitaire portée par MSF s'est montrée importante mais largement insuffisante. Importante grâce aux résultats obtenus

suite aux actions de réhabilitation de systèmes d'eau et de réparation des pompes à main, tout en distribuant des millions de litres d'eau potable et en anticipant une épidémie de choléra (MSF, 2023a). Mais insuffisante à cause de décisions politiques comme l'accès humanitaire accordé au compte-gouttes et dépendant de la bonne volonté du gouvernement éthiopien (ICHREE, 2023), l'assassinat de trois employés MSF (MSF, 2025a) ou le détournement massif de l'aide (Goetz, 2025; Paravicini & Stecklow, 2024) mais insuffisante aussi à cause d'une incapacité structurelle des ONG à se concentrer sur les causes politiques des crises plutôt que sur les symptômes immédiats (De Waal, 1997; Maxwell, 2022). En définitive, on comprend que la famine tigréenne n'a pu se développer à cette échelle seulement parce qu'elle s'inscrivait dans une hiérarchie implicite des crimes de masse où la mort par faim compte moins, se prouve moins et se poursuit moins que la mort par la violence directe (De Waal, 2022). Même si l'aide humanitaire est essentielle pour limiter la mortalité une fois la crise engagée, elle ne peut ni prévenir le déclenchement d'une famine décidée politiquement, ni résoudre le conflit, dont l'issue dépend exclusivement de l'action politique (De Waal, 1997).

Bien que ce travail repose sur des recherches rigoureuses, il contient des limites méthodologiques qu'il convient d'assumer explicitement. La première tient à la nature des sources mobilisées. N'ayant mené ni terrain ni entretien direct, cette recherche repose donc entièrement sur des sources secondaires telles que des rapports d'ONG, d'agences onusiennes et de commissions d'enquête ainsi que de la littérature académique. Cette limite est renforcée par le black-out informationnel lui-même documenté comme une stratégie de guerre à part entière et rendant extrêmement difficile la documentation du conflit. L'ICHREE elle-même n'a jamais obtenu l'accès au Tigré durant le conflit et a donc dû s'appuyer uniquement sur des entretiens à distance et des consultations dans les pays voisins (Goetz, 2025). Ce travail hérite donc, par ricochet, des angles morts de ses propres sources car ce qui n'a pas été documenté par les organisations internationales, faute d'accès, ou ce qui a été volontairement tu par des acteurs humanitaires soucieux de conserver leur accès au terrain, demeure largement invisible. Une seconde limite concerne l'aspect exclusivement francophone et anglophone des sources, ce qui laisse de côté une partie des documents uniquement disponibles en langue tigrinya ou amharique comme la mémoire orale, des articles de la presse locale ou d'universitaires éthiopiens. La manière dont les Tigréens vivent, racontent et nomment cette famine échappe donc relativement à ce travail qui reflète alors peut-être plus une vision institutionnelle et occidentale de ce conflit. Même les témoignages de victimes, de survivants ou d'acteurs ont été recueillis par des journalistes, enquêteurs ou ONG avant d'être repris dans des rapports cités par ce travail, la voix tigréenne passe donc toujours par un filtre institutionnel. Enfin, une partie des processus de sanction, documentés dans ce travail, restent en cours au moment de la rédaction. La politique de justice transitionnelle éthiopienne, les enquêtes judiciaires et le débat sur la qualification pénale pourraient, s'ils aboutissent, non pas mettre fin au paradoxe d'un progrès normatif du crime de famine sans avancée concrète en matière de redevabilité, mais au moins en atténuer les effets. Cela invite donc à considérer les conclusions du volet juridique de ce travail comme un état des lieux daté plutôt que comme un point final.

On ne peut clore ce travail sans noter qu'un scénario comparable à celui-ci se déroule actuellement et depuis plusieurs années à Gaza. En effet, la famine a été officiellement confirmée par l'IPC le 15 août 2025 (IPC, s. d.-c), la CPI a émis des mandats d'arrêt visant Benyamin Nétanyahou et Yoav Gallant car ils ont « privé la population civile de Gaza de biens indispensables à sa survie, y compris de nourriture, d'eau, de médicaments et de fournitures médicales, ainsi que de carburant et d'électricité » (International Criminal Court, 2024, §11) et les violations ont continué malgré un cessez-le-feu signé en octobre 2025. Près de 60% de la population de Gaza reste en insécurité alimentaire de phase 3 dont 212 000 personnes en phase 4 et une nouvelle dégradation de la situation est à envisager pour la fin d'année 2026 avec 67% de la population prévue en phase 3 (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, 2026). Le cas gazaoui radicalise ainsi la question posée par ce travail, en interrogeant la portée réelle de la criminalisation de la famine. Si un mandat d'arrêt visant des chefs d'État en exercice pour le crime de famine comme méthode de guerre ne suffit pas à mettre fin à son usage ni à garantir une sanction effective, la codification judiciaire du crime de famine peut-elle véritablement dépasser la portée symbolique ?

5 Bibliographie

Alexopoulos, G. (2017). Illness and Inhumanity in Stalin's Gulag. *Yale University Press*.

Amnesty International. (2021). *I don't know if they realized I was a person*.

Amnesty International. (2022). Éthiopie : Neuf choses à savoir sur un conflit ignoré. *AMNESTY FR*. https://www.amnesty.fr/actualites/ethiopie-conflit-tigre-comprendre-interview-chercheur-amnesty-international-france/

Ananda, D. (2019). *Hunger and Starvation : Scarcity of Food or Scarcity of Democracy ?* https://www.academia.edu/81803625/Hunger_and_Starvation_Scarcity_of_Food_or_Scarcity_of_Democracy_

Anyadike, O. (2023, juin 8). *USAID suspends all food aid to Ethiopia over massive diversion scheme : Reports*. https://www.thenewhumanitarian.org/news/2023/06/08/usaid-suspends-all-food-aid-ethiopia-over-massive-diversion-scheme-reports

Araya, F. (2026). Enduring the Unthinkable : The Intersecting Impact of Wartime Sexual and Reproductive Violence and Starvation in Tigray. *World Peace Foundation*. https://worldpeacefoundation.org/blog/enduring-the-unthinkable-the-intersecting-impact-of-wartime-sexual-and-reproductive-violence-and-starvation-in-tigray/

Araya, T., & Lee, S.-K. (2024). Conflict and households' acute food insecurity : Evidences from the ongoing war in Tigrai-Northern Ethiopia. *Cogent Public Health*, *11*(1), 2331844. https://doi.org/10.1080/27707571.2024.2331844

Bader, L. (2024, février 1). *Le prix décerné par la FAO au Premier ministre éthiopien ignore les abus commis lors du conflit | Human Rights Watch*. https://www.hrw.org/fr/news/2024/02/01/le-prix-decerne-par-la-fao-au-premier-ministre-ethiopien-ignore-les-abus-commis

Bartels, R. (2019). *Time to fix the Rome Statute and add the crime of starvation in non-international armed conflicts!* https://www.ejiltalk.org/time-to-fix-the-rome-statute-and-add-the-crime-of-starvation-in-non-international-armed-conflicts/

Comité International de la Croix-Rouge. (2008). Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire?

Clement, M. (2009). *Amartya Sen et l'analyse socioéconomique des famines : Portée, limites et prolongements de l'approche par les entitlements*.

Comisión para el Esclarecimiento Histórico. (1999). *Guatemala : Memoria del Silencio*.

Conley, B., & De Waal, A. (2019). The Purposes of Starvation. *Journal of International Criminal Justice*, *17*(4), 699-722. https://doi.org/10.1093/jicj/mqz054

Conley, B., & De Waal, A. (2022). What is Starvation? In B. Conley, A. De Waal, C. Murdoch, & W. Jordash Qc (Éds.), *Accountability for Mass Starvation* (1re éd., p. 33-45). Oxford University Press. https://doi.org/10.1093/oso/9780192864734.003.0002

Conley, B., De Waal, A., Murdoch, C., & Jordash, W. (2022a). Introduction : Rendering Starvation Unthinkable-Preventing and Punishing Starvation Crimes. In B. Conley, A. De Waal, C. Murdoch, & W. Jordash Qc (Éds.), *Accountability for Mass Starvation* (1re éd., p. 1-30). Oxford University Press. https://doi.org/10.1093/oso/9780192864734.003.0001

Conley, B., DeFalco, R., Abraha, S., & De Waal, A. (2022b). 'An Unprosecuted Crime'. In B. Conley, A. De Waal, C. Murdoch, & W. Jordash Qc (Éds.), *Accountability for Mass Starvation* (1re éd., p. 71-104). Oxford University Press. https://doi.org/10.1093/oso/9780192864734.003.0004

D'Alessandra, F., & Gillett, M. (2019). The War Crime of Starvation in Non-International Armed Conflict. *Journal of International Criminal Justice*, *17*(4), 815-847. https://doi.org/10.1093/jicj/mqz042

Dannenbaum, T. (2022a). *Criminalizing Starvation in an Age of Mass Deprivation in War : Intent, Method, Form, and Consequence*.

Dannenbaum, T. (2022b). Siege Starvation : A War Crime of Societal Torture. *Chicago Journal of International Law*, *22*(2). https://chicagounbound.uchicago.edu/cjil/vol22/iss2/1

Dannenbaum, T. (2023). Starvation and international crime. *Revista Diecisiete: Investigación Interdisciplinar Para Los Objetivos de Desarrollo Sostenible.*, *09*(OCTUBRE 2023), 135-156. https://doi.org/10.36852/2695-4427_2023_09.07

Dannenbaum, T., & Dill, J. (2024). International Law in Gaza : Belligerent Intent and Provisional Measures. *American Journal of International Law*, *118*(4), 659-683. https://doi.org/10.1017/ajil.2024.53

De Waal, A. (1997). *Famine Crimes : Politics & the Disaster Relief Industry in Africa*.

De Waal, A. (2017). The Nazis Used It, We Use It. *London Review of Books*, *39*(12). https://www.lrb.co.uk/the-paper/v39/n12/alex-de-waal/the-nazis-used-it-we-use-it

De Waal, A. (2018a). *Mass Starvation : The History and Future of Famine*.

De Waal, A. (2018b). The end of famine? Prospects for the elimination of mass starvation by political action. *Political Geography*, *62*, 184-195. https://doi.org/10.1016/j.polgeo.2017.09.004

De Waal, A. (2022). Truth, Memory, and Starvation. In B. Conley, A. De Waal, C. Murdoch, & W. Jordash Qc (Éds.), *Accountability for Mass Starvation* (1re éd., p. 379-394). Oxford University Press. https://doi.org/10.1093/oso/9780192864734.003.0015

De Waal, A., Maxwell, D., & Dannenbaum, T. (2022). *Starving civilians is an ancient military tactic, but today it's a war crime in Ukraine, Yemen, Tigray and elsewhere*. The Conversation. https://doi.org/10.64628/AAI.dq9hmqspk

De Waal, A. (2024). Can we Compare Famines? Gaza, Somalia, South Sudan, Sudan, Tigray, Yemen. *World Peace Foundation*. https://worldpeacefoundation.org/blog/can-we-compare-famines-gaza-somalia-south-sudan-sudan-tigray-yemen/

DeFalco, R. C. (2016). *Conceptualizing Famine as a Subject of International Criminal Justice : Towards a Modality-Based Approach* (SSRN Scholarly Paper No 2788009). Social Science Research Network. https://papers.ssrn.com/abstract=2788009

Devereux, S. (2000). *Famine in the Twentieth Century*.

Devereux, S. (2012). Pourquoi existe-t-il encore des famines ? In C. Verschuur (Éd.), *Genre, changements agraires et alimentation* (p. 377-390). Graduate Institute Publications. https://doi.org/10.4000/books.iheid.5295

d'Orsi, C. (2021, novembre 19). *Starvation as a Weapon in the Tigray Conflict*. Humanrightsincontext.

https://www.humanrightsincontext.be/post/starvation-as-a-weapon-in-the-tigray-conflict

European Parliament. (2022, octobre 6). *JOINT MOTION FOR A RESOLUTION on the recent humanitarian and human rights situation in Tigray, Ethiopia, notably that of children | RC-B9-0429/2022 |*. https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/RC-9-2022-0429_EN.html

Ferguson, J. (2022). Reporting Famine. In B. Conley, A. De Waal, C. Murdoch, & W. Jordash Qc (Éds.), *Accountability for Mass Starvation* (1re éd., p. 367-378). Oxford University Press. https://doi.org/10.1093/oso/9780192864734.003.0014

Famine Early Warning Systems Network. (s. d.). *About FEWS NET*. Consulté 2 août 2026, à l'adresse https://fews.net/about

Food and Agriculture Organization of the United Nations. (2024). *Cérémonie de remise de la Médaille Agricola à Monsieur Abiy Ahmed Ali, Premier Ministre de la République fédérale démocratique d'Éthiopie*. FAODirectorGeneral. http://www.fao.org/director-general/speeches/details/agricola-medal-ceremony-h.e.-abiy-ahmed-ali--prime-minister-of-the-federal-democratic-republic-of-ethiopia-statement-by-dr-qu-dongyu--fao-director-general/fr

Foreign, Commonwealth & Development Office, & Office of Financial Sanctions Implementation. (2020). *Global human rights sanctions : Statutory guidance*. GOV.UK. https://www.gov.uk/government/publications/global-human-rights-sanctions-guidance/global-human-rights-sanctions-guidance

Frankenberger, T. R., & Verduijn, R. (2011). Integrated Food Security Phase Classification (IPC) END OF PROJECT EVALUATION. *Final Report*.

Funk, C., Shukla, S., Thiaw, W. M., Rowland, J., Hoell, A., McNally, A., Husak, G., Novella, N., Budde, M., Peters-Lidard, C., Adoum, A., Galu, G., Korecha, D., Magadzire, T., Rodriguez, M., Robjhon, M., Bekele, E., Arsenault, K., Peterson, P., … Verdin, J. (2019). Recognizing the Famine Early Warning Systems Network : Over 30 Years of Drought Early Warning Science Advances and Partnerships Promoting Global Food Security. *Bulletin of the American Meteorological Society*, *100*(6), 1011-1027. https://doi.org/10.1175/BAMS-D-17-0233.1

Gebretsadik, G. G., Abraha, M., Bereket, T., Hailemariam, F., Gebrearegay, F., Hagos, T., Assefa, M., Berhe, K., Gebregziabher, H., Adhanu, A. K., Haileselassie, M., Gebregziabher, M., & Mulugeta, A. (2023). Prevalence and multi-level factors associated with acute malnutrition among children aged 6–59 months from war affected communities of Tigray, Northern Ethiopia, 2021 : A cross-sectional study. *Conflict and Health*, *17*(1), 10. https://doi.org/10.1186/s13031-023-00508-x

Gebrihet, H. G., & Gebresilassie, Y. H. (2025). Armed conflict and household food insecurity : Impacts and coping strategies in the conflict-affected rural settings of Tigray, Ethiopia. *Cogent Social Sciences*, *11*(1), 2483392. https://doi.org/10.1080/23311886.2025.2483392

Global Affairs Canada. (2025). *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*. GAC. https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/victims_corrupt-victimes_corrompus.aspx?lang=eng

Global Rights Compliance. (2022). A GLOBAL RIGHTS COMPLIANCE OSINT INVESTIGATION OF STARVATION CRIMES IN TIGRAY.

Goetz, S. (2025). Preventing Starvation Crimes : Lessons Learned from Tigray • Stimson Center. *Stimson Center*. https://www.stimson.org/2025/preventing-starvation-crimes-lessons-learned-from-tigray/

Heller, K. J. (2019). The Rome Statute's Flawed Amendment Regime—Starvation in NIAC Edition. *Opinio Juris*. https://opiniojuris.org/2019/12/07/the-rome-statutes-flawed-amendment-regime-starvation-in-niac-edition/

Howe, P., & Devereux, S. (2004). Famine intensity and magnitude scales : A proposal for an instrumental definition of famine. *Disasters*, *28*(4), 353-372. https://doi.org/10.1111/j.0361-3666.2004.00263.x

Human Rights Watch. (2020). Q&A: Conflict in Ethiopia and International Law. https://www.hrw.org/news/2020/11/25/qa-conflict-ethiopia-and-international-law

Human Rights Watch & Amnesty International. (2022). *« We will erase you from this land » : Crimes against humanity and ethnic cleansing in Ethiopia's Western Tigray Zone*. Human Rights Watch ; Amnesty International.

Hutter, S. (2022). 'The Right to Food in Armed Conflict'. In B. Conley, A. De Waal, C. Murdoch, & W. Jordash Qc (Éds.), *Accountability for Mass Starvation* (1re éd., p. 132-152). Oxford University Press. https://doi.org/10.1093/oso/9780192864734.003.0006

International Commission of Human Rights Experts on Ethiopia. (2023). *Comprehensive investigative findings and legal determination—International Commission of Human Rights Experts on Ethiopia (A/HRC/54/CRP.3)*. https://reliefweb.int/report/ethiopia/comprehensive-investigative-findings-and-legal-determination-international-commission-human-rights-experts-ethiopia-ahrc54crp3

International Criminal Court. (2024). *Situation dans l'État de Palestine : La Chambre préliminaire I de la CPI rejette les exceptions d'incompétence soulevées par l'État d'Israël et délivre des mandats d'arrêt à l'encontre de MM. Benyamin Nétanyahou et Yoav Gallant*. https://www.icc-cpi.int/fr/news/situation-dans-letat-de-palestine-la-chambre-preliminaire-i-de-la-cpi-rejette-les-exceptions

Integrated Food Security Phase Classification. (s. d.-a). *Integrated Food Security Phase Classification*. Consulté 9 juillet 2026, à l'adresse https://www.ipcinfo.org/

Integrated Food Security Phase Classification. (s. d.-b). *IPC Overview and Classification System*. Consulté 2 août 2026, à l'adresse https://www.ipcinfo.org/ipcinfo-website/ipc-overview-and-classification-system/en/

Integrated Food Security Phase Classification.(s.d.-c). *IPC Country Analysis | Gaza Strip*. Consulté le 12 août 2026, à l'adresse https://www.ipcinfo.org/ipc-country-analysis/en/?country=PSE

Integrated Food Security Phase Classification. (2021a). *FAMINE REVIEW OF THE IPC ACUTE FOOD INSECURITY ANALYSIS : CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS FOR TIGRAY REGION, ETHIOPIA*.

Integrated Food Security Phase Classification. (2021b). *IPC ACUTE FOOD INSECURITY ANALYSIS MAY - SEPTEMBER 2021 Issued June 2021*.

Integrated Food Security Phase Classification. (2025). *GAZA STRIP: Famine conditions offset, but situation remains critical*.

Jaspars, S. (2022). Social Nutrition and Accountability for Mass Starvation. In B. Conley, A. De Waal, C. Murdoch, & W. Jordash Qc (Éds.), *Accountability for Mass Starvation* (1re éd., p. 46-70). Oxford University Press. https://doi.org/10.1093/oso/9780192864734.003.0003

Jordash, W., Murdoch, C., & Holmes, J. (2022). A Comprehensive Review of Existing IHL and ICL as it Relates to Starvation. In B. Conley, A. De Waal, C. Murdoch, & W. Jordash Qc (Éds.), *Accountability for Mass Starvation* (1re éd., p. 107-131). Oxford University Press. https://doi.org/10.1093/oso/9780192864734.003.0005

Kather, L., & Syed Khan, Y. (2023). The Nexus Between Starvation Crimes and Sexual Violence : Indicia of On-going Extermination in Tigray, Ethiopia. *Opinio Juris*. https://opiniojuris.org/2023/10/09/the-nexus-between-starvation-crimes-and-sexual-violence-indicia-of-on-going-extermination-in-tigray-ethiopia/

Keller, E. J. (1992). Drought, War, and the Politics of Famine in Ethiopia and Eritrea. *The Journal of Modern African Studies*, *30*(4), 609-624.

Kurtzer, J., & Moss, K. (2021). *Humanitarian Suspensions and the Politicization of Aid in Ethiopia*. https://www.csis.org/analysis/humanitarian-suspensions-and-politicization-aid-ethiopia

Kwame Yeboah, F., & Burdsall, N. (2022). *Starving for Aid : The Unseen War in Tigray* [Blog Post]. The Chicago Council on Global Affairs. https://globalaffairs.org/commentary/blogs/starving-aid-unseen-war-tigray

Legal Action Worldwide. (2025a). *Press Release : Victims of the Tigray conflict file the first-ever criminal complaint in Germany against senior Ethiopian and Eritrean government and military officials*. https://legalactionworldwide.org/accountability-rule-of-law/press-release-victims-of-the-tigray-conflict-file-the-first-ever-criminal-complaint-in-germany-against-senior-ethiopian-and-eritrean-government-and-military-officials/

Legal Action Worldwide. (2025b). *Press Release : African Commission Hears Landmark Case on Ethiopia's Abuses in Tigray*. https://legalactionworldwide.org/accountability-rule-of-law/press-release-african-commission-hears-landmark-case-on-ethiopias-abuses-in-tigray-copy/

Manz, B. (2004). *Paradise in ashes : A Guatemalan journey of courage, terror, and hope*. Berkeley : University of California Press. http://archive.org/details/paradiseinashes00beat

Marquet, J., Campenhoudt, L. V., & Quivy, R. (2022). *Manuel de recherche en sciences sociales*. Armand Colin. https://shs.cairn.info/manuel-de-recherche-en-sciences-sociales--9782200633950

Maxwell, D. (2022). Humanitarian Challenges and Implications for Famine Early Warning Systems. In B. Conley, A. De Waal, C. Murdoch, & W. Jordash Qc (Éds.), *Accountability for Mass Starvation* (1re éd., p. 297-315). Oxford University Press. https://doi.org/10.1093/oso/9780192864734.003.0011

Mazurana, D., Conley, B., & Spears, K. (2022). Sex, Gender, Age, and Mass Starvation. In B. Conley, A. De Waal, C. Murdoch, & W. Jordash Qc (Éds.), *Accountability for Mass Starvation* (1re éd., p. 340-366). Oxford University Press. https://doi.org/10.1093/oso/9780192864734.003.0013

Metekia, T. S. (2026). *Ethiopia's National Dialogue could give transitional justice new momentum*. https://issafrica.org/iss-today/ethiopia-s-national-dialogue-could-give-transitional-justice-

new-momentum

Mezgbo, B. G. (2026). The Nexus of SGBV & Starvation in Tigray : Immediate and Long-Term Consequences for Women and Children. *World Peace Foundation*. https://worldpeacefoundation.org/blog/the-nexus-of-sexual-and-gender-based-violence-and-starvation-in-tigray-immediate-and-long-term-consequences-for-women-and-children/

Mourey, A. (1991). Famine et Guerre. *International Review of the Red Cross*, *73*(791), 582-590. https://doi.org/10.1017/S0035336100104733

Médecins Sans Frontières. (2020, décembre 23). *Ethiopia : MSF addressing the mental health toll on conflict-affected health workers*. https://reliefweb.int/report/ethiopia/ethiopia-msf-addressing-mental-health-toll-conflict-affected-health-workers

Médecins Sans Frontières. (2021). *Ethiopia : People in rural Tigray hit by impact of crisis and humanitarian neglect*. https://www.msf.org/ethiopia-people-rural-tigray-hit-impact-crisis-and-humanitarian-neglect

Médecins Sans Frontières. (2022). *Year in Review 2021 | MSF*. https://www.msf.org/year-review-2021

Médecins Sans Frontières. (2023a). *Bringing the water system back to life in Tigray, Ethiopia*. https://www.doctorswithoutborders.org/latest/bringing-water-system-back-life-tigray-ethiopia

Médecins Sans Frontières. (2023b). Tigray, Ethiopia : MSF provides medical assistance to vulnerable. *Doctors Without Borders / Médecins Sans Frontières (MSF ...* https://www.doctorswithoutborders.ca/tigray-ethiopia-msf-provides-medical-assistance-to-vulnerable/

Médecins Sans Frontières. (2023c). *Year in Review 2022 | MSF*. https://www.msf.org/year-review-2022

Médecins Sans Frontières. (2024). *Helping a health system recover from war in Tigray, Ethiopia | Doctors Without Borders—USA*. https://www.doctorswithoutborders.org/latest/helping-health-system-recover-war-tigray-ethiopia

Médecins Sans Frontières. (2025a). *MSF review into the killing of three MSF staff on 24 june 2021 in Tigray, Ethiopia*.

Médecins Sans Frontières. (2025b). *The search for clarity on the killings of three MSF staff in Ethiopia : Executive summary | Doctors Without Borders - USA*. https://www.doctorswithoutborders.org/latest/search-clarity-killings-three-msf-staff-ethiopia-executive-summary

NBC News. (2023). *Millions of Ethiopians go hungry as U.S., U.N. pause aid after massive theft*. NBC News. https://www.nbcnews.com/news/world/millions-ethiopians-hungry-us-un-pause-food-aid-massive-theft-rcna90314

New Lines Institute for Strategy and Policy. (2024). *Genocide in Tigray : Serious Breaches of International Law in the Tigray Conflict, Ethiopia, and Paths to Accountability*.

Nigussie, H., & Kiflu, G. (2024). *Citizen journalism for social mobilization in war-affected Tigray*. https://doi.org/10.1177/17506352241241477

Nweke, O. C. (2024). Hunger as a weapon of war : Biafra, social media and the politics of famine remembrance. *Third World Quarterly*, *45*(2), 314-331.

https://doi.org/10.1080/01436597.2023.2182283

Ó Gráda, C. (2009). *Famine : A Short History*.

Obermeier, A. M., & Rustad, S. A. (2023). *Conflict Trends : A Global Overview, 1946–2022 - World | ReliefWeb*. https://reliefweb.int/report/world/conflict-trends-global-overview-1946-2022

O'Brien, J. (1996). [Recens. de *Review of The Benefits of Famine : A Political Economy of Famine and Relief in Southwestern Sudan, 1983-1989*, par D. Keen]. *The International Journal of African Historical Studies*, *29*(1), 179-181. https://doi.org/10.2307/221447

Office of the High Commissioner for Human Rights. (2022). *International Commission of Human Rights Experts on Ethiopia United Nations Human Rights Council -51st Session*. OHCHR. https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/09/international-commission-human-rights-experts-ethiopia-united

Office of the High Commissioner for Human Rights, & Ethiopian Human Rights Commission. (2021). *Joint Investigation into Alleged Violations of International Human Rights, Humanitarian and Refugee Law Committed by all Parties to the Conflict in the Tigray Region of the Federal Democratic Republic of Ethiopia*. UN, OHCHR. https://digitallibrary.un.org/record/3947207

Orgeret, K. S., Mutsvairo, B., de Bruijn, M., Schroeder, D. T., Badji, S. D., & Moges, M. A. (2026). Hashtags, Hatetags and social media campaigns in Ethiopia's Tigray conflict. *Information, Communication & Society*, *29*(3), 850-868. https://doi.org/10.1080/1369118X.2025.2533314

Palacian de Inza, B. (2022). Starvation as a weapon of war. Analysis Paper 34/2022, IEEE.

Paravicini, G., & Stecklow, S. (2024). UN food agency failed to act as U.S. aid was looted in Ethiopia. *Reuters*. https://www.reuters.com/investigates/special-report/famine-aid-ethiopia/

Phillips, J. F., Roy, C. M., & Gebregziabher, M. (2022). The international humanitarian response to famine in Tigray, Ethiopia : Lessons from the Nigerian Civil War, 1967-1970. *Global Health Action*, *15*(1), 2107203. https://doi.org/10.1080/16549716.2022.2107203

Plümper, T., & Neumayer, E. (2009). Famine Mortality, Rational Political Inactivity, and International Food Aid. *World Development*, *37*(1), 50-61. https://doi.org/10.1016/j.worlddev.2008.05.005

Portela, C., Tilahun, N., & Peez, A. (2025). *Effectiveness of the EU global human rights sanctions regime | Think Tank | European Parliament*. https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EXPO_STU(2025)754474

Rettman, A. (2021). Ethiopia creating 'famine' in Tigray, EU warns. *EUobserver*. https://euobserver.com/36635/ethiopia-creating-famine-in-tigray-eu-warns/

Rift Valley Institute. (2026). *PEACE AND INSTABILITY: TIGRAY SINCE THE PRETORIA AGREEMENT*.

Riordan, K. (2010). Shelling, Sniping and Starvation : The Law of Armed Conflict and the Lessons of the Siege of Sarajevo. *Victoria University of Wellington Law Review*, *41*(2), 149-178. https://doi.org/10.26686/vuwlr.v41i2.5233

Rule of Law in Armed Conflicts. (2022). RULAC Classifies a Second Non-International Armed Conflict in Ethiopia - The Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights. https://www.geneva-academy.ch/news/detail/557-rulac-classifies-a-second-non-international-armed-conflict-in-ethiopia

Runge, C. F., & Graham, L. (2020). Viewpoint : Hunger as a weapon of war: Hitler's Hunger Plan, Native American resettlement and starvation in Yemen. *Food Policy*, *92*, 101835. https://doi.org/10.1016/j.foodpol.2020.101835

Russel, M. (2021). *Global human rights sanctions - Mapping Magnitsky laws : The US, Canadian, UK and EU approach | Think Tank | European Parliament*. https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS_BRI(2021)698791

Sen, A. (1981). *Poverty and Famines : An Essay on Entitlement and Deprivation | Oxford Academic*. https://academic.oup.com/book/32827

Spatz, B. J., Windridge, O., & Murdoch, C. (2022). Sanctions as a Mechanism for Accountability for Starvation Crimes. In B. Conley, A. De Waal, C. Murdoch, & W. Jordash Qc (Éds.), *Accountability for Mass Starvation* (1re éd., p. 316-339). Oxford University Press. https://doi.org/10.1093/oso/9780192864734.003.0012

Starvation Accountability. (2022). Starvation in Armed Conflict Today—Ethiopia (Tigray). *Starvation Accountability*. https://starvationaccountability.org/publications/ethiopia-tigray/

The Institute of International and European Affairs. (2022). *The Rome Statute and Hunger as a Weapon of War—The Journey Towards Ending Impunity for Starvation Tactics*. *48*(5), 25-47. https://doi.org/10.2753/RUP1061-1940480502

Tefera, F. F., & Orjuela, C. (2025). Remembering and forgetting famines in Ethiopia. *Memory Studies*, *18*(6), 1449-1464. https://doi.org/10.1177/17506980241300611

Tesema, A. G., & Kinfu, Y. (2021). Reorienting and rebuilding the health system in war-torn Tigray, Ethiopia. *BMJ Global Health*, *6*(8), e007088. https://doi.org/10.1136/bmjgh-2021-007088

Thomas, C. G. (2023). *When Mao Misfires : A Military Appreciation of the Tigray Conflict*. *22*(3).

Tsadik, M., Gebretnsae, H., Ayalew, A., Asgedom, A. A., Gebreyesus, A., Hagos, T., Abrha, M., Weldegerima, K., Abrha, B., Gebre, G., Hagos, M., Esayas, R., Gebregeorgis, M., Gesesew, H. A., & Mulugeta, A. (2023). Child health services and armed conflict in Tigray, North Ethiopia : A community-based study. *Conflict and Health*, *17*(1), 47. https://doi.org/10.1186/s13031-023-00545-6

United Nations Children's Fund. (1990). *Strategy for improved nutrition of children and women in developing countries*. UNICEF. https://digitallibrary.un.org/record/227230

United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs. (2026). *Humanitarian Situation Report*. United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs - Occupied Palestinian Territory. https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-report-31-july-2026

United Nations Security Council. (2018). *PAUL MALONG AWAN | Security Council*. https://main.un.org/securitycouncil/en/content/paul-malong-awan

Van Niekerk, P. (2023). *Understanding Ethiopia's Tigray War*. New Agenda: South African Journal of Social and Economic Policy. https://journals.co.za/doi/10.10520/ejc-

nagenda_v2023_n88_a14

Weber, M. A. (2024). *The Global Magnitsky Human Rights Accountability Act : Scope, Implementation, and Considerations for Congress*. https://www.congress.gov/crs-product/R46981

Weldegiargis, A. W., Abebe, H. T., Abraha, H. E., Abrha, M. M., Tesfay, T. B., Belay, R. E., Araya, A. A., Gebregziabher, M. B., Godefay, H., & Mulugeta, A. (2023). Armed conflict and household food insecurity : Evidence from war-torn Tigray, Ethiopia. *Conflict and Health*, *17*(1), 22. https://doi.org/10.1186/s13031-023-00520-1

Woldegebriel, A. G., Gebrehiwot, G. G., Teka, A. G., Gebreyesus, H. A., Weldeslassie, T. T., Desta, A. A., Yigzaw, H. K., Bezabih, N. M., Baryau, H. K., Haileselassie, M., & Gebregziabiher, M. B. (2024).

High manifestations of food insecurity and hunger among pregnant and lactating women during post-conflict in Tigray, Ethiopia : A community-based study. *BMC Pregnancy and Childbirth*, *24*(1), 385. https://doi.org/10.1186/s12884-024-06550-8

Worley, W. (2025, mars 25). *Humanitarian data drought : The deeper damage wrought by US aid cuts*. https://www.thenewhumanitarian.org/analysis/2025/03/25/humanitarian-data-drought-deeper-damage-wrought-us-aid-cuts

Yin, R. K. (2017). *Case Study Research and Applications*. SAGE Publications Ltd. https://uk.sagepub.com/en-gb/eur/case-study-research-and-applications/book250150

Zewde, B. (1976). *A historical outline of famine in Ethiopia. In : Hussien AM (ed.) Rehab : Drought and Famine in Ethiopia*.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication
École des sciences politiques et sociales (PSAD)
Place Montesquieu, 1 bte L2.08.05, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | **www.uclouvain.be/psad**